* Année 1954. — N° 71 A. N. Le numéro : 15 francs. Samedi 31 Juillet 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 103e SEANCE

Séance du vendredi 30 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3746).

2. — Demandes d'interpellation (p. 3746).

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission (p. 3746).

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3746).

5. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3746).

Question de M. Saint-Cyr. — Report.

Question de Mlle Marzin, relative au contrôle fiscal : M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget ; Mlle Marzin.

Question de M. Tourtaud, relative à l'avancement des ouvriers des manufactures de l'Etat : MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget ; Tourtaud.

Question de M. Albert Schmitt, relative au payement des pensions aux fonctionnaires amnistiés : M. Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Bichet : MM. Bichet, le président, Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Report.

Question de M. Guérard, relative à la désignation des maires adjoints de Paris : MM. Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; Guérard, Mitterrand, ministre de l'intérieur.

6. — Propositions de la conférence des présidents : MM. Lecourt, Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption (p. 3749).

7. — Budget annexe des prestations familiales agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3750).

Art. 3 (suite).

Proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Patinaud, rapporteur pour avis, tendant à la suppression de l'article 3. — Adoption.

Art. 1er. — Réservé.

Etat annexé.

Chap. 1000. — Adoption.

Chap. 1010.

Amendement de M. Laborbe : MM. Laborbe, Lalle, président de la commission de l'agriculture ; Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Retrait.

Adoption du chap. 1010.

Adoption des chapitres 1020 et 1030 ; 3000 à 3030 ; 4000 à 4030 ; 6000 à 6050.

Adoption de l'article 1er.

M. Patinaud, rapporteur pour avis, le président.

Art. 2.

MM. Patinaud, rapporteur pour avis, le ministre des finances, de Tinguy.

Amendement de M. Patinaud, rapporteur pour avis.

Amendement de M. Lambert : M. Lambert. — Disjonction.

M. Patinaud, rapporteur pour avis.

Disjonction de l'amendement de M. Patinaud

Demande de disjonction de l'article 2, au nom de la commission du travail : MM. Patinaud, rapporteur pour avis, le ministre des finances, Marcellin, rapporteur ; Tourtaud, Cayeux. — Retrait.

Adoption de l'art. 2.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Lambert : MM. Lambert, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture : MM. le président de la commission de l'agriculture, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 5 complété.

Avant l'art. 6.

Amendement de M. Lambert: MM. Lambert, le ministre des finances, le rapporteur, Tourtaud. — Retrait.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Gabriel Paul, le ministre des finances, le rapporteur. — Disjonction.

Autre amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Lambert, Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Disjonction.

Art. 6.

Demande de suppression de l'article 6, au nom de la commission du travail: MM. Patinaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Avant l'article 7: MM. Patinaud, rapporteur pour avis; le président, le rapporteur.

Art. 7, 8, 9, 10, 11. — Adoption.

Art. 12.

Deux amendements de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le président de la commission, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement de M. Bricout. — Disjonction.

Adoption de l'article 12.

Art. 13.

MM. le ministre des finances, le président de la commission, le rapporteur, Houdet, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article 13 avec une nouvelle rédaction, résultant d'un amendement de M. Lalle.

Art. 14.

Amendement de la commission du travail: MM. Patinaud, rapporteur pour avis; le ministre des finances. — Adoption avec une nouvelle rédaction.

Articles additionnels.

Amendement de la commission de l'agriculture tendant à introduire un article additionnel: MM. le président de la commission, le ministre des finances. — Adoption.

Deux amendements de MM. Sourbet et Laborbe tendant à introduire des articles additionnels: MM. Sourbet, Laborbe. — Retrait.

8. — Budget annexe des prestations familiales agricoles. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 3758).

MM. Sourbet, Marcellin, rapporteur; Patinaud, rapporteur pour avis; le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

Art. 3.

MM. le rapporteur, de Tinguy, Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Rappel au règlement: Mme Lefebvre, MM. le ministre des finances, le président.

Nouveau rappel au règlement: MM. Gabelle, le président.

Demande de reprise du texte du Gouvernement: MM. le ministre des finances, le rapporteur, de Tinguy, Tourtaud.

Scrutin sur la prise en considération. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du scrutin vérifié sur la prise en considération du texte du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Cayeux tendant à reprendre le texte de la commission: MM. Cayeux, le ministre des finances. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Tourtaud, le ministre des finances, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement de M. Benard. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article 3.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Loustau, Gabriel Paul, Laborbe, Gabelle, de Sesmaisons.

Adoption, au scrutin, du projet de loi.

9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3765).

10. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3765).

11. — Renvois pour avis (p. 3765).

12. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3766).

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3766).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 3766).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3766).

16. — Dépôt de rapports (p. 3766).

17. — Dépôt d'un avis (p. 3766).

18. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3766).

19. — Ordre du jour (p. 3767).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 29 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Albert Mora, sur les conséquences d'un accord intervenu entre la direction de l'usine d'aviation Turboméca à Bordes (Basses-Pyrénées) et le Gouvernement espagnol, et selon lequel la fabrication des turboréacteurs Turboméca serait entreprise en Espagne sous licence française;

De M. Quilici, sur la politique du Gouvernement en Tunisie.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 27 juillet 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Haumesser membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Saint-Cyr avait posé une question à M. le ministre du logement et de la reconstruction, mais M. le ministre du logement et de la reconstruction m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Saint-Cyr est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

CONTRÔLE FISCAL

M. le président. Mlle Marzin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que ses services de la direction générale des impôts se préparent à effectuer, au cours des mois de juin et juillet 1954, une « opération exceptionnelle de recoupements » en partant des bulletins de commande. Ce ne sont plus seulement les brigades polyvalentes — dont la suppression est réclamée depuis plusieurs années par certains parlementaires, les syn-

dicats du personnel des régies financières et les groupements professionnels de commerçants et d'artisans — mais l'ensemble du personnel disponible des régies financières qui serait affecté à cette « opération exceptionnelle » dont le caractère inquisitorial et policier n'échappera à personne. Elle lui demande: 1° si « l'opération » projetée est faite en application des articles 51 et 52 de la loi de finances du 14 avril 1952; 2° s'il a l'intention de laisser poursuivre cette « opération » dans le même temps où le Gouvernement fait le silence sur le scandale des piastres (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Il est exact que la direction générale des impôts a fait procéder, durant les mois de juin et juillet 1953, à une opération exceptionnelle de recoupements sur l'ensemble du territoire.

Cette opération, qui répondait au vœu maintes fois exprimé par des membres du Parlement, par des syndicats du personnel des régies financières et par des groupements de fonctionnaires, avait un double but: d'abord vérifier l'application correcte des dispositions de l'article 51 de la loi du 14 avril 1952 relatives au bulletin de commande; ensuite, effectuer par la même occasion des recoupements qui puissent être utilisés pour les vérifications de comptabilité, afin de mieux orienter ces dernières et les rendre plus exactes.

Non seulement les agents chargés en permanence des opérations de recoupement, mais encore tous les agents du cadre A consacrant d'ordinaire leur activité à ces vérifications, ont participé à l'opération exceptionnelle.

Les recoupements effectués entre les comptabilités de divers redevables font partie des attributions normales des vérificateurs. Seuls étaient inhabituels en l'espèce le nombre et la généralité des recoupements effectués pendant une courte période de temps; mais cette particularité n'était nullement de nature à donner à l'opération en cause un caractère arbitraire ou policier. En effet, les moyens employés consistaient simplement à confronter les renseignements tirés des comptabilités des vendeurs avec ceux qui figuraient dans les comptabilités des acheteurs.

Les pouvoirs nécessaires à cette fin ont été donnés depuis très longtemps aux agents des administrations financières et sont désignés sous l'appellation de droit de communication. Ils ne procèdent donc pas des articles 51 et 52 de la loi de finances du 14 avril 1952.

Si l'opération a été organisée à l'occasion de la mise en vigueur du système des bulletins de commande, la raison doit en être trouvée dans le fait que ce système est appelé à donner toute son efficacité au procédé des recoupements.

Les résultats obtenus ont été fort importants, puisque des minorations d'achats ont été constatées dans 11 p. 100 des cas. Plusieurs circuits organisés de fraude ont été découverts.

Il est permis de penser que l'opération exceptionnelle de recoupements n'a pas été étrangère à l'amélioration de la sincérité des déclarations, amélioration qui se traduit d'une façon sensible, depuis le début de l'année, dans la statistique des recouvrements fiscaux.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Notre question avait été posée en juillet 1953, au moment où les agents des régies financières venaient de recevoir l'ordre de cesser tout travail pour se rendre dans des entreprises désignées, afin d'y relever tous renseignements concernant tel ou tel groupe de revendeurs, de manière qu'il soit possible, ultérieurement, de comparer ces renseignements aux comptabilités des détaillants.

M. le secrétaire d'Etat au budget conteste qu'il s'agisse de l'application des articles 51 et 52 de la loi de finances Pinay. Cependant, quant au fond, le procédé est le même, et il relève de la même politique au nom de laquelle les brigades polyvalentes sévissent contre les petites et les moyennes entreprises à Paris; en province, depuis janvier 1953, des opérations analogues sont effectuées par les agents chargés « des règlements d'ensemble ». L'opération des « recoupements », dirigée contre les ventes au stade du demi-gros et du détail, s'y est ajoutée d'une manière fort regrettable, et nous ne savons pas encore, actuellement, si ces opérations, faites surtout dans la Seine depuis un an, ne seront pas étendues par la suite à la province, comme la direction générale des impôts l'avait envisagé il y a quelque temps.

Cette direction générale des impôts a par ailleurs donné des directions impératives à ses agents pour qu'ils majorent les forfaits, soient durs pour les vérifications et pénalités et fassent à tout prix, du « rendement » contre les petites et les moyennes entreprises. Elle a même cherché à réduire le droit de transaction des directeurs départementaux et a donné à quelques-uns de ceux-ci des « avertissements » administratifs.

Le mécontentement des entreprises artisanales, des petites et des moyennes entreprises industrielles et commerciales, déjà grand du fait d'une fiscalité écrasante et des privilèges fiscaux sans cesse multipliés aux grosses sociétés capitalistes dont chacun sait que c'est parmi elles qu'il faut rechercher les fraudeurs du fisc et non parmi les petits ou les moyens contribuables, s'est par conséquent aggravé, de sorte que l'opposition au contrôle fiscal a gagné 24 départements et a commencé à s'organiser dans une quarantaine d'autres.

Voilà à quoi ont abouti les méthodes inquisitoriales pratiquées jusqu'à présent à l'égard des petites et des moyennes entreprises. Nous en demandons l'abandon.

Nous voudrions être assurés que l'actuel gouvernement tire la leçon des oppositions qui se développent aux « vérifications » et aux penalisations à l'égard des entreprises petites et moyennes.

L'échec de cette politique est par ailleurs certain et son « rendement » pour l'Etat bien médiocre.

Il est possible et indispensable de pratiquer une politique financière plus juste, démocratique, qui permette de faire payer ceux qui peuvent et doivent payer: les grosses sociétés capitalistes et ceux qui se sont enrichis dans les trafics auxquels la guerre d'Indochine a donné lieu.

A cette condition, il sera possible à l'administration des finances d'avoir des rapports normaux avec les entreprises petites et moyennes, ce qui n'est pas le cas, étant donné les procédés en vigueur: brigades polyvalentes, vérifications d'ensemble et « recoupements ». Ce sont là des rapports de contrainte qui ne peuvent que développer l'esprit d'opposition parmi les petits et les moyens exploitants.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression des brigades polyvalentes, des « vérifications d'ensemble » et des « extensions de compétence » aux agents des régies financières, en même temps que l'établissement d'un contrôle fiscal efficace contre les gros fraudeurs du fisc.

AVANCEMENT DES OUVRIERS DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

M. le président. M. Tourtaud expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, jusqu'en 1948, les ouvriers des tabacs et allumettes atteignaient leur échelle maxima d'ancienneté en quatorze ans, et que, depuis cette date, le temps de service exigé a été porté successivement à dix-sept, vingt et vingt-quatre ans, contrairement aux engagements pris en 1947 par M. le ministre des finances de l'époque. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces engagements ne furent pas tenus, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les ouvriers des tabacs et allumettes qui demandent le retour aux dispositions antérieures à 1948 (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il importe d'abord de rappeler les principes qui sont, depuis 1947, pour les ouvriers du cadre de la fabrication et, depuis 1928, pour les ouvriers du cadre technique, à la base de la fixation des échelles de salaires des ouvriers des manufactures de l'Etat.

Premièrement: le salaire moyen de carrière de l'ensemble des ouvriers du cadre de la fabrication travaillant à la tâche doit être égal, pour 2.000 heures de travail, au traitement moyen de carrière des ouvriers de l'Etat de deuxième catégorie des postes, télégraphes et téléphones.

Deuxièmement: l'échelle des salaires des ouvriers des cinq premiers groupes du cadre technique est établie sur la base d'une assimilation de principe de ces ouvriers avec les ouvriers d'Etat des postes, télégraphes et téléphones ayant les mêmes spécialités, les ajusteurs et ajusteurs-tourneurs étant toutefois assimilés aux agents mécaniciens des postes, télégraphes et téléphones.

Cette échelle doit être telle que la dépense totale résultant de son application à l'ensemble des intéressés soit égale, pour deux mille heures de travail, à la dépense totale qui résulterait de l'application, à ces mêmes ouvriers, des traitements des ouvriers d'Etat des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux mêmes spécialités.

En 1947, M. le ministre des finances de l'époque a admis que, dans le cadre de ces principes basés sur une équivalence des salaires moyens de carrière, on maintienne un échelonnement d'ancienneté donnant le salaire maximum à partir de quatorze ans de service.

Il résultait de l'ensemble de ces dispositions que le salaire de début des ouvriers des manufactures de l'Etat étant supérieur à ceux des ouvriers des catégories de comparaison des postes, télégraphes et téléphones, le salaire maximum obtenu à partir de quatorze ans devait être et était bien inférieur à celui des ouvriers de comparaison des postes, télégraphes et téléphones, afin de réaliser la condition d'égalité des salaires moyens de carrière, rigoureusement pour les ouvriers du cadre

de la fabrication, avec un certain décalage pour les ouvriers du cadre technique compte tenu de l'application du principe de répartition.

Si, par la suite, dans les bordereaux de 1948 et suivants on a été amené à porter à vingt ans pour le cadre de la fabrication et à vingt quatre ans pour le cadre technique le temps de service à partir duquel les ouvriers obtiennent le salaire maximum, c'est pour satisfaire à une demande expresse des organisations syndicales tendant à ce que, tout en maintenant le salaire de début à un niveau supérieur à celui des P. T. T. on porte les salaires maxima à un niveau égal à celui des P. T. T. afin d'assurer une retraite aussi élevée que possible aux intéressés.

Les ministres successifs ont accepté de donner satisfaction à cette demande à la condition que le principe de l'équivalence des salaires moyens de carrière soit maintenu; on ne pouvait dès lors, pour assurer le salaire maximum souhaité, qu'agir sur l'échelonnement de carrière.

Pour pouvoir donner satisfaction à la demande présentée par M. Tourtaud, il faudrait soit abaisser le salaire maximum et revenir à la situation antérieure, soit abaisser notablement le salaire de début, soit agir en baisse sur l'un et sur l'autre de ces deux éléments, ce qui semblerait difficile à faire admettre par le personnel ouvrier.

Le tableau ci-après relatif aux ouvriers de troisième catégorie du cadre de la fabrication montre comment, en 1951, la fixation à vingt ans au lieu de quatorze ans de la durée des services exigés des ouvriers de la S. E. I. T. A. pour atteindre leur échelle maximum d'ancienneté a permis de rendre égaux les salaires maxima des ouvriers de la S. E. I. T. A. et de ceux des P. T. T. tout en maintenant égaux les salaires moyens de carrière et en donnant aux ouvriers de la S. E. I. T. A. un salaire de début supérieur à celui des ouvriers des P. T. T.

Voici le tableau en question:

« Bordereau des salaires du premier octobre 1917: salaire de début, 24,50 francs, soit, pour 2.000 heures, 49.000 francs; salaire moyen de carrière, 27,52 francs, soit, pour 2.000 heures, 55.440 francs; salaire maximum après quatorze ans, 28,70 francs, soit pour 2.000 heures, 57.400 francs. »

Le salaire de 49.000 francs de début est comparé à celui de 39.000 francs de la deuxième catégorie des P. T. T.; le salaire de 55.440 francs est comparé à celui de 55.400 francs du salaire des P. T. T. et le salaire de 57.400 francs est comparé à celui de 60.000 francs de la deuxième catégorie des P. T. T.

Voici, maintenant, un bordereau des salaires du 10 septembre 1951:

Salaire de début, 119 francs, soit, pour 2.000 heures, 238.000 francs à comparer au salaire de 210.000 francs de la deuxième catégorie des P. T. T.; salaire moyen de carrière, 146,65 francs; soit pour 2.000 heures, 293.300 francs, correspondant au salaire de 293.750 francs de la deuxième catégorie des P. T. T.; et salaire maximum après vingt ans, 159 francs, représentant pour 2.000 heures, 318.000 francs comparables aux 317.000 francs de la deuxième catégorie des P. T. T.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Les renseignements précis que vous donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les aspects que vous avez traités, seront étudiés de très près par les organisations syndicales, vous pouvez en être assuré.

Mais il n'en demeure pas moins que les engagements qui avaient été pris, le 30 juin 1947, par le ministre des finances de l'époque n'ont pas été tenus, puisque ce ministre avait donné son accord pour le maintien de l'échelle des primes d'ancienneté qui étaient en vigueur pour l'application de cette même échelle d'ancienneté aux ouvriers et ouvrières non spécialisés et, partant, son accord pour le maintien à quatorze ans de cette échelle d'ancienneté.

Il est vrai qu'une ventilation du budget d'assimilation, en vertu du principe de la répartion entre les différents groupes du cadre technique, a eu pour conséquence d'augmenter l'échelonnement de la carrière pour obtenir le même salaire moyen de carrière avec les catégories d'assimilation des postes, télégraphes et téléphones. Mais si l'application du principe de la ventilation du budget d'assimilation peut, pour le cadre technique, justifier la première augmentation de l'échelle d'ancienneté, qui est passée de quatorze à dix-sept ans, pourquoi avoir prévu, depuis, deux nouvelles augmentations de l'échelle à vingt et à vingt-quatre ans ?

Je veux notamment attirer votre attention sur les répercussions de ces mesures, non seulement du point de vue des salaires mais aussi pour les retraites. Le décalage de l'âge limite exigé à la S.E.I.T.A. pour obtenir le salaire maximum, soit vingt ans pour le cadre de la fabrication et vingt-quatre ans pour le cadre technique, porte une atteinte grave à l'application de la loi des retraites du 2 août 1949 pour tous les personnels qui partent en retraite sans avoir pu atteindre le salaire maximum.

J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans votre réponse, vous traitiez des répercussions de ces mesures du point de vue des retraites. Nous vous signalons, en particulier, le cas des bénéficiaires de la loi sur les emplois réservés — veuves de guerre et mutilés — qui sont gravement atteints par les dispositions en question que, malheureusement, vous voulez continuer à appliquer.

PAYEMENT DES PENSIONS AUX FONCTIONNAIRES AMNISTIÉS

M. le président. M. Albert Schmitt demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ce qu'il compte faire pour mettre fin à la carence des services qui refusent, jusqu'à présent, d'exécuter les dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953, prévoyant le payement de la pension aux fonctionnaires privés de cette pension par mesure d'épuration administrative.

La parole est à M. Jean Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Une circulaire conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et des secrétaires d'Etat chargés du budget et de la fonction publique, publiée au *Journal officiel* du 16 juin dernier, donne aux administrations toutes instructions nécessaires pour procéder à l'attribution des pensions proportionnelles accordées par la loi d'amnistie du 6 août 1953 aux fonctionnaires frappés au titre de l'épuration administrative.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, à la question de M. Bichet.

Mais M. le président du conseil m'a fait connaître que cette question était de la compétence de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

En l'absence de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, cette question est reportée à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Robert Bichet. Monsieur le président, en pareil cas ne pourrait-on pas prévenir au moins l'auteur de la question ?

M. Emile Liquard. C'est juste.

M. le président. La présidence n'a elle-même été avisée qu'il y a quelques instants.

M. Robert Bichet. Cela prouve de la part de la présidence une désinvolture regrettable.

M. le président. La présidence ne peut être mise en cause.

M. Robert Bichet. Je parle de la présidence du conseil et non pas de la présidence de l'Assemblée.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Bichet, je vous remercie de la précision pour la présidence de l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

Je n'ai pas été avisé moi-même et je m'en excuse, monsieur le président. Mais la réunion du conseil des ministres prévue pour quinze heures trente, a été reportée à seize heures trente et c'est sans doute la raison pour laquelle M. le ministre des finances n'a pu assister au début de la présente séance.

M. Emile Liquard. Des cas analogues se sont produits, d'ailleurs, avec des présidents du conseil du mouvement républicain populaire. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence. Et l'on n'a pas toujours fait des incidents.

M. le président. L'incident est clos.

DÉSIGNATION DES MAIRES ADJOINTS DE PARIS

M. le président. M. Guérard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les règles prises en considération pour la désignation des maires adjoints de Paris. Il lui signale combien il serait regrettable d'exclure de ces postes des personnalités ayant manifesté pendant longtemps leur dévouement aux œuvres municipales et qui jouissent de l'estime de leurs concitoyens, alors qu'elles sont justement susceptibles, par leur compétence et leur expérience, de continuer à rendre de bons services dans les fonctions municipales. La tutelle imposée à la ville de Paris est déjà suffisamment lourde pour qu'elle ne s'aggrave pas encore en faisant dépendre les nominations de maires adjoints de l'unique volonté de l'autorité ministérielle sans aucune considération des désirs de la population et de ses élus.

La parole est à M. Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le texte de base régissant les nominations de maires et maires

adjoints des arrondissements de Paris est l'article 16 de la loi du 14 avril 1871, modifié par la loi du 25 juin 1923, aux termes duquel ces fonctionnaires sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

L'article 17 de la loi du 14 avril 1871 prévoit une incompatibilité entre les fonctions de maire ou de maire adjoint d'arrondissement et le mandat de conseiller municipal de Paris.

En l'absence de dispositions plus explicites, les nominations à ces postes sont inspirées par le souci de tenir compte de la compétence des candidats, de l'expérience acquise par eux au sein des œuvres municipales et de la nécessité de réserver une juste place aux représentants des principales branches d'activité et des diverses tendances de l'opinion publique.

C'est ainsi qu'à côté de commerçants, d'artisans, de membres des professions libérales, d'anciens fonctionnaires, le corps des maires et maires adjoints de Paris comprend un certain nombre d'employés et d'ouvriers.

De même, plusieurs postes de maire adjoint ont été attribués à des femmes.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'insister, car s'il est des précisions très intéressantes dans la réponse que vous venez de faire, le malheur est qu'elle ne correspond pas à la pratique actuelle du ministère de l'intérieur.

La moindre commune de France, n'importe quelle commune de banlieue peut désigner son maire et les adjoints du maire. Seule la ville de Paris ne le peut pas. La tutelle qui s'exerce à son égard est de plus en plus impitoyable.

Avant la guerre, du moins, et sauf erreur de ma part, on choisissait les maires et maires adjoints parmi les personnalités de l'arrondissement intéressé et en tenant compte du désir de la population et du désir des élus. Il était même, semble-t-il, de pratique courante de prendre contact avec les élus avant les nominations.

A l'heure actuelle, au contraire, les nominations se font de plus en plus au gré du ministre de l'intérieur. Il en résulte un mécontentement, puisqu'on exclut ainsi des personnalités éminentes qui ont rendu des services dans les œuvres municipales et dans les œuvres postscolaires et qui, après s'être dévouées pendant un grand nombre d'années, se trouvent ainsi écartées des fonctions auxquelles elles pouvaient justement aspirer et pour lesquelles elles étaient particulièrement compétentes.

C'est un aspect de la question.

L'autre aspect est que, bien entendu, si l'on exclut ces personnalités, on nomme, en revanche, des personnalités bien en cour auprès du ministre de l'intérieur. J'ajoute que ce choix, à l'heure actuelle, paraît évidemment se faire dans un secteur très étroit de l'éventail politique.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, me référant aux indications que vous venez de donner, et qui seront insérées au *Journal officiel*, je demande instamment à M. le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les nominations prochaines, de tenir compte, et de votre réponse et des observations que je viens d'y ajouter.

M. François Mitterrand, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'excuse, auprès de M. le président de l'Assemblée et de M. Guérard si une indication erronée a été donnée quant à ma présence à l'Assemblée; cette erreur provient du changement de l'heure à laquelle était prévue la réunion du conseil des ministres.

Je crois que M. Guérard préjuge les intentions du ministre de l'intérieur, car, jusqu'alors, il n'a pas eu à nommer un seul maire adjoint...

M. Pierre Guérard. Je m'adressais à vous ès qualités.

M. le ministre de l'intérieur. ... et, de ce fait, n'a donc pu intervenir dans le choix des personnes.

Je ne dis pas, monsieur Guérard, que votre conseil sera exactement retenu; mais il ne sera pas inutile. Le choix des maires adjoints est délicat par le fait qu'il existe peu de postes libres — ce qui est fort heureux, les vacances ne pouvant être ouvertes que par démission, révocation ou décès — et que les candidatures sont nombreuses.

A l'heure actuelle, cinq postes sont vacants et trois cents candidats se sont présentés, parfaitement appuyés par des parlementaires ou des personnalités dont l'importance est égale à celle de M. Guérard. (*Sourires.*)

C'est pourquoi M. Guérard doit comprendre qu'il n'est pas certain que le conseil qu'il vient de formuler puisse être suivi.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Mon « conseil » était émis en partant de la réponse que vient de lire M. le secrétaire d'Etat.

Nous sommes d'accord sur les termes; il reste à les mettre en pratique, pour un avenir prochain, ce qui n'a pas été fait dans un passé récent, et je ne saurais évidemment vous en faire le reproche, monsieur le ministre.

Je prends acte des déclarations communes qui viennent d'être faites et j'insiste pour qu'il en soit tenu compte.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour des séances du mardi 3 août au vendredi 6 août:

Mardi 3 août, matin et après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution sur l'allocation de vieillesse agricole (débat déjà organisé sur quatre heures);

Projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques (débat déjà organisé sur quatre heures);

Deuxième lecture du projet de loi sur le régime des assurances sociales dans les départements d'outre-mer;

Mercredi 4 août, après-midi:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 3;

Projet de ratification de conventions entre les Etats faisant partie de l'Organisation de l'Atlantique Nord;

Débat restreint sur la proposition de loi relative à l'extension de la saisie conservatoire;

Débat restreint sur les propositions de loi relatives à l'indemnisation des dommages de guerre mobiliers;

Proposition de résolution tendant à rendre hommage aux combattants de la Résistance.

Jeudi 5 août, après-midi et soir, et vendredi 6 août, après-midi et soir:

Discussion d'un projet de loi économique et financier (ce débat étant organisé sur treize heures et devant être poursuivi jusqu'à son terme).

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 7 au 13 août:

Samedi 7 août, matin et après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives au régimes des municipalités outre-mer (ce débat étant organisé sur quinze heures).

Mardi 10 août, matin et après-midi:

Deuxième lecture du projet de revision de la Constitution, étant entendu qu'au début de la séance de l'après-midi seront fixées les dates de discussion des interpellations: 1° de MM. Dronne, Silvandre et Raingeard sur les Etablissements français de l'Inde; 2° de MM. Bardoux, Pineau et Quilici sur la situation en Tunisie et au Maroc.

Mercredi 11 août, après-midi et soir:

Suite de la deuxième lecture du projet de revision de la Constitution (le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme);

Deuxième lecture du projet relatif au regroupement des dates des élections;

Jeudi 12 août, après-midi et soir:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives au régime des municipalités d'outre-mer;

Vendredi 13 août, après-midi:

Deuxième lecture du projet économique et financier;

Projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance (ce débat étant organisé sur deux heures);

Suite de la discussion des propositions de loi relatives au régime des municipalités d'outre-mer (ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme).

M. Robert Lecourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je voudrais savoir si le Gouvernement a une déclaration à faire sur la date du débat concernant la Communauté européenne de défense.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* A la conférence des présidents de la semaine dernière M. le président du Conseil a précisé formellement que le débat sur la Communauté européenne de défense viendrait aussitôt après la discussion des projets économiques et financiers.

Mais il n'a pu être envisagé, à la conférence des présidents de ce matin, une date quelconque pour la fixation du débat, celui-ci se trouvant subordonné à la tenue préalable de la conférence de Bruxelles, dont la date n'a pas encore été fixée.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, vous demander une précision.

Lorsque vous parlez du débat qui doit intervenir après la conférence de Bruxelles, s'agit-il d'un débat général sur les problèmes européens ou du débat sur la ratification du traité de Communauté européenne de défense ?

M. Emile Liquard. C'est la même chose.

M. Jacques Isorni. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je crois que le débat sera très vaste et intéressera, à la fois, les problèmes européens et le traité de Communauté européenne de défense.

M. Robert Lecourt. Peut-on être sûr qu'il viendra avant les vacances parlementaires ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je ne puis que rappeler une fois de plus l'engagement qui a été pris par M. le président du conseil à la dernière conférence des présidents, devant tous les présidents de groupes et tous les présidents de commissions, engagement duquel il résulte que ce débat viendra effectivement avant le départ du Parlement en vacances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La conférence d'organisation des débats sur: 1° le projet financier; 2° les conseils municipaux outre-mer; 3° l'aménagement de la Durance, aura lieu le mercredi 4 août, à onze heures.

— 7 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR L'EXERCICE 1954

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 (n° 8989).

[*Article* 3 (Suite.).]

M. le président. Dans sa séance du jeudi 29 juillet, l'Assemblée a réservé les articles 1er et 2 et commencé la discussion de l'article 3.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Patinaud, tendant à supprimer l'article 3:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	311
Contre	289

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT ANNEXE

Personnel.

« Chap. 1000. — Services centraux. — Personnel, 7 millions 985.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 7 millions 985.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Services extérieurs. — Personnel, 95.208.000 francs. »

M. Laborbe a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mesdames, messieurs, dans ce chapitre, sous la rubrique « B. Mesures nouvelles », apparaît la création de nouveaux postes de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Je sais que ces postes ont été créés, il y a quelques mois, lors de la discussion du budget de l'agriculture et que le crédit porté au chapitre en discussion n'y figure que pour régularisation, puisque le payement d'une partie des salaires de ces contrôleurs doit être assuré par prélèvement sur le budget des allocations familiales agricoles.

Il reste que, depuis trois ans, nous constatons invariablement, dans tous les budgets de l'agriculture et des prestations familiales agricoles, la création de nouveaux postes de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Je comprends parfaitement le souci du ministère de veiller, par ses contrôleurs, à l'application de la loi. Toutefois, j'estime que nous ne pourrons plus voter dorénavant les budgets de l'agriculture ou des prestations familiales s'il nous faut en même temps, chaque fois, créer de nouveaux postes de contrôleurs. Nous aboutirions pratiquement à doter tous les cantons d'un contrôleur des lois sociales en agriculture!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Il y a égalité: 17 voix contre 17.

Mme Francine Lefebvre. Dans ce cas, l'amendement est repoussé.

M. le président. Il y a doute.

Dans ces conditions, si M. Laborbe maintient son amendement, je serai obligé de procéder à un scrutin.

M. Jean Laborbe. Je ne maintiens pas mon amendement, étant donné que la création de ces fonctionnaires a déjà été décidée par le vote du budget de l'agriculture.

Ce que je voulais, c'était un vote indicatif prouvant qu'il faut se garder de toute exagération en matière de création d'emploi.

M. le président. L'indication a été donnée par le doute exprimé.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Et le Gouvernement tiendra compte, pour l'avenir, des indications données par M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1010, au chiffre de 95 millions 208.000 francs.

(*Le chapitre* 1010, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1020. — Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 3.356.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Fonctionnement de la section de vérification comptable. — Personnel, 10.130.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Services centraux. — Matériel, 307.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Matériel, 41.854.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe, 2.960.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Frais de fonctionnement de la section de vérification comptable, 2.110.000 francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole, 66.720.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Prestations familiales versées aux non salariés du régime agricole, 41.870.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Rémunérations accordées au titre du congé de naissance, 80.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Participation au fonds commun de l'allocation logement, 500.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Reversements et restitutions de droits indûment perçus. » — (Mémoire.)

« Chap. 6010. — Remises de mensualités, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Versement au fonds de réserve. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Remboursement d'intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles, 35.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Intérêts dus au Trésor. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Remboursement des avances du Trésor. » — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état annexé :

« Art. 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 109.369.060.000 francs. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je voudrais, au nom de la commission du travail, présenter quelques observations, à l'occasion du vote sur l'article 1er.

M. le président. L'article 1er est adopté.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* J'avais quand même le droit de dire quelques mots sur cet article, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Patinaud, permettez-moi de vous rappeler qu'il est d'usage dans cette Assemblée, lorsqu'un député désire intervenir sur un article, qu'il se fasse inscrire ou qu'il attire l'attention du président en temps voulu afin qu'il puisse obtenir la parole.

Vous pourrez peut-être reporter vos remarques sur l'article 2 ?

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je rends hommage à votre diligence, mais vous agissez avec une telle rapidité que je n'ai pas eu le temps d'intervenir. Je vous prie donc de m'inscrire sur l'article 2.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — En vue de pallier l'insuffisance de trésorerie du budget annexe des prestations familiales agricoles, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 1 milliard de francs imputable au compte « Avances aux budgets annexes », ligne 7, « Prestations familiales agricoles ». Cette avance sera remboursée avant le 31 décembre 1954. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je signale à l'Assemblée que l'article 2 est en contradiction totale avec la décision qui fut prise de disjoindre l'article 3.

L'article 2 stipule, en effet, qu'une avance de l'Etat sera accordée jusqu'à concurrence de 1 milliard de francs, et devra être remboursée avant le 31 décembre 1954.

Dans l'exposé des motifs de cet article 2 il est dit :

« Une avance de 1 milliard paraît devoir être accordée au budget annexe des prestations familiales agricoles pour lui permettre d'attendre les effets de l'extension aux salariés agricoles, prévue à l'article 3 ci-dessous, de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales. »

Etant donné que l'Assemblée nationale a repoussé la surcompensation, il n'est pas possible d'adopter l'article 2 dans sa forme actuelle qui prévoit le remboursement de 1 milliard de francs à provenir des effets de cette surcompensation.

Dans de telles conditions, si nous ne nous opposons pas à l'octroi d'une avance de 1 milliard de francs, nous nous opposons à son remboursement qui ne peut être effectué, la surcompensation n'ayant pas été retenue par l'Assemblée.

M. le président. C'est bien sur l'article 2 que vous désiriez parler. Ainsi ma diligence a coïncidé avec votre désir.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* J'en suis très heureux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais faire remarquer qu'il existe une certaine contradiction entre les votes émis hier et ceux d'aujourd'hui.

En effet, hier, dans un premier vote, l'Assemblée avait préjugé favorablement de la surcompensation. Un deuxième vote a écarté l'article 3.

Mais le vote qui vient d'intervenir sur l'article 1er revient vers la décision précédente de l'Assemblée puisque celle-ci vient de voter un budget dans lequel la surcompensation est portée en recettes pour la somme de onze milliards de francs.

Il serait normal, à mon avis, pour harmoniser ces textes, qu'à la fin de la discussion des articles, un de nos collègues — il s'en trouvera bien un — demande une seconde délibération qui permettra, pour clarifier les choses, de reprendre l'article 3 implicitement voté par l'adoption de l'état annexé à l'article 1er.

Dans ces conditions, tout en marquant ma reconnaissance à M. Patinaud, qui veut me faire économiser un milliard de francs, je suis obligé de dire que l'Assemblée doit voter l'article 2 qui complète l'équilibre du système et lui permet d'assurer provisoirement sa trésorerie.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je signale à M. le ministre des finances que le vote de la ligne 16 des recettes, comportant le mot « surcompensation », sans aucune indication sur le mode de financement, laisse le problème strictement entier et compatible avec une avance du Trésor, qui pourrait être un mode comme un autre d'effectuer une surcompensation.

Je m'excuse si je suis en léger désaccord avec M. Patinaud, mais le vote émis sur l'article 1er ne peut que confirmer le vote qui a été émis, hier, sur la suppression de l'article 3.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole au nom de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Nous avons intérêt à clarifier cette question car M. le ministre des finances ne nous aide guère en ce domaine. Au contraire, il semble qu'il ait le souci de rendre incompréhensibles pour la totalité de l'Assemblée des choses qui sont, en réalité, assez claires.

Premièrement, l'Assemblée, à la majorité, s'est opposée à la méthode de surcompensation que vous avez proposée. C'est un point acquis.

M. Jean Laborbe. Au deuxième vote.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Mais c'est précisément ce deuxième vote qui nous préoccupe, car l'article 3 est supprimé.

Deuxièmement, par l'adoption de l'article 1er, l'Assemblée, j'en suis d'accord avec M. de Tinguy, n'est pas revenue sur sa position quant à la suppression de l'article 3.

Troisièmement, à l'article 2 — et c'est ce qu'il était important de souligner — vous avez prévu le remboursement du milliard avancé sur les résultats de la surcompensation telle que vous l'envisagez.

C'est pourquoi, au nom de la commission du travail, je demande que le remboursement ne soit pas retenu, car ce serait remettre en question le vote de l'Assemblée qui a entraîné la suppression de l'article 3.

Il est possible, par conséquent, de traduire ainsi ma proposition : Supprimer la phrase : « cette avance sera remboursée avant le 31 décembre 1954 ».

M. le ministre des finances. J'oppose l'article 1er de la loi de finances à cet amendement.

En effet, si l'avance n'était pas remboursée, il en résulterait un milliard de plus à la charge du Trésor, en 1954.

M. le président. Monsieur le ministre, avant toute décision sur la suggestion de M. Patinaud, qui prend, en effet, la forme d'un amendement, je dois informer l'Assemblée que je suis saisi d'un autre amendement, déposé par MM. Lambert, Tourtaud et Gabriel Paul, qui tend à remplacer le chiffre de 1 milliard par celui de cinq milliards.

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. L'article dont nous discutons prévoit un crédit de 1 milliard pour pallier l'insuffisance de trésorerie du budget annexe de prestations familiales agricoles.

A mon avis, il ne devrait pas être question du remboursement de ce milliard par la surcompensation. Il est possible, en effet, que le Trésor fasse l'avance de cinq milliards au lieu de un milliard, sans qu'il soit question de dépense nouvelle parce que, selon les déclarations faites par M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, M. Boscary-Monsservin, devant la commission, le Trésor était en retard de 14 milliards de francs dans le versement des avances qu'il garantit à la caisse des prestations familiales. Ces jours derniers, il a versé 9 milliards de francs, mais il doit encore 5 milliards de francs.

Mon amendement a pour but d'inviter le Trésor à payer ses dettes et ainsi les caisses pourront verser sans retard les prestations familiales.

M. le ministre des finances. J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Lucien Lambert. Ce sont vos dettes. Vous ne voulez pas les payer ?

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Lambert.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond Marcellin, *rapporteur.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement de M Lambert est disjoint.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, comme l'article 1er de la loi de finances a été opposé à mon amendement, je demande la disjonction de l'article 2, car l'adoption de cet article remettrait en cause la suppression de l'article 3 décidée par la majorité de l'Assemblée.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. J'ai proposé par l'article 2 une avance du Trésor de 1 milliard de francs. Si M. Patinaud et l'Assemblée n'en veulent pas, je ne la consentirai pas.

Je m'en rapporte donc à l'Assemblée. Ce n'est pas moi qui demande à payer un milliard de francs. C'est en faveur de l'agriculture que j'ai formulé cette proposition.

M. Auguste Tourtaud. Vous voulez faire rembourser ce milliard par le moyen d'une disposition que l'Assemblée a rejetée!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est très important que l'article 2 soit adopté. Tout à l'heure, la commission des finances va se réunir à nouveau pour rechercher un texte transactionnel, car il faut en terminer aujourd'hui avec le budget des prestations familiales agricoles.

La commission des finances demande donc à l'Assemblée, dans un but de bonne méthode parlementaire, de s'opposer à la disjonction de l'article 2.

M. Auguste Tourtaud. La commission des finances n'est pas de votre avis sur ce point. Vous parlez en votre nom personnel.

M. le rapporteur. Je parle en qualité de rapporteur de la commission des finances. Je suis dans mon rôle.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. M. le rapporteur vient de demander une nouvelle réunion de la commission des finances afin de rapporter un texte qui soit assorti d'un mode de financement.

Je profite de cette occasion pour faire une suggestion.

Monsieur le ministre des finances, nous avons parlé hier d'un texte d'ensemble portant le numéro 395 et impliquant la surcompensation, mais pour l'ensemble des régimes et après étude et mise au point de la parité, aussi bien pour les salariés de la ville que pour ceux de l'agriculture et également — car il faut y penser — pour les indépendants et les artisans.

En effet, depuis hier un certain émoi se manifeste parmi ces derniers. Ils estiment à juste titre qu'en la matière les premières parties prenantes, c'est-à-dire eux-mêmes, auraient dû être bénéficiaires de la mesure dont je viens de parler, en même temps que les travailleurs agricoles, mais qu'ils ont été négligés.

Depuis plusieurs années déjà, le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir a fait des propositions concrètes que je rappelais hier. Mais, puisque nous nous trouvons aujourd'hui devant la nécessité de faire appel à des expédients — c'est d'ailleurs votre avis, monsieur le ministre, et l'Assemblée l'a reconnu hier — et que le virement projeté trouvait sa source dans des sommes devenues inexistantes par leur affectation au déficit de la caisse maladie de la sécurité sociale, je désire faire une suggestion concrète que je demande à la commission des finances de bien vouloir étudier.

Il y a quelques semaines à peine, le Gouvernement a décidé que le prix du blé serait fixé à un taux inférieur à celui de l'année dernière; tout en maintenant d'ailleurs le prix du pain à son tarif actuel.

Or, mes chers collègues, le système des subventions qui est établi pour les différentes parties prenantes, est basé sur le prix du blé. Comme le prix du blé est actuellement moins élevé que l'année dernière, vous allez, de ce fait, dégager des sommes que vos services, monsieur le ministre des finances, ont laissé entendre qu'elles seraient assez importantes je pense qu'elles devraient permettre, par un virement de crédits, de sortir de l'impasse actuelle.

D'ailleurs, il y aurait là tout simplement une mesure de justice car vous ne pouvez pas reprendre aux salariés du régime général une partie de leurs versements pour financer la surcompensation alors qu'ils eussent été en droit d'attendre une baisse du prix du pain correspondant à la baisse du prix du blé.

C'est donc une mesure de justice sociale en même temps qu'un moyen d'équilibre que je me permets de suggérer à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je suis reconnaissant à M. le président Cayeux de son esprit coopératif dans la recherche d'un système de financement.

Malheureusement, sa suggestion tirée du prix du blé ne peut être retenue.

Evidemment, un grand nombre de personnes m'ont demandé pourquoi une diminution du prix du pain ne découlait pas d'une certaine diminution du prix du blé. C'est une idée qui vient normalement à l'esprit.

Malheureusement, il faut réaliser que nous sommes, en matière de circuit céréalier, dans une situation déjà paradoxale et que, du point de vue de l'économie politique pure, le prix du pain devrait être non pas diminué, mais augmenté. En effet, malgré la diminution du prix du blé, j'ai été obligé de prévoir une assez lourde charge pour le Trésor pour maintenir le prix actuel du pain.

La commission des finances se souvient des objections qui ont été adressées au Gouvernement à propos d'un récent décret d'avances à régulariser de 17 milliards.

J'ai donc dû décaisser, cette année, 17 milliards qui viennent en accroissement des charges du Trésor pour sauver le circuit blé-farine-pain.

A la suite de la diminution légère du prix du blé, le sacrifice ultérieur sera probablement un peu plus faible mais loin d'avoir un boni, nous sommes toujours en déficit.

Je dois donc indiquer à M. Cayeux que, si sa solution avait été plausible au point de vue financier, je l'aurais acceptée pour simplifier ce débat, mais je ne peux pas y trouver un aliment suffisant car nous serions encore en présence d'un déficit du Trésor, à moins d'augmenter le prix du pain, ce que personne ne suggère, évidemment.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas laisser se dérouler ce débat dans une telle confusion et avec des affirmations qui ne reposent pas sur la réalité.

Il y a un instant, M. le ministre des finances a déclaré que le Trésor ouvrait un crédit de 1 milliard par l'article 2 au budget des prestations familiales agricoles et, s'adressant à l'Assemblée, il poursuit: Si vous n'en voulez pas, votez contre cet article.

Or, il suffit de lire l'article 2 et l'exposé des motifs pour s'apercevoir que le Trésor comptant sur un remboursement par le système de la surcompensation — qui, comme on l'a rappelé il y a un instant, a été repoussé par l'Assemblée — on ne saurait prendre au sérieux de telles déclarations.

Il faut trouver un mode de financement pour remplacer les 11 milliards que le Gouvernement prétendait prendre dans le régime général des allocataires familiaux. Je dis qu'il prétendait les prendre puisqu'ils n'existent plus, ils sont déjà dépensés. Il faut donc trouver un autre mode de financement.

M. Jean Cayeux. Je viens de formuler une suggestion.

M. Auguste Tourtaud. La commission des finances pourrait se réunir immédiatement pour étudier les divers modes de financement qui lui seraient proposés.

Telle est la suggestion que je formule, au nom de mon groupe. En effet, nous allons discuter d'un budget dont l'équilibre n'est plus assuré, et l'équivoque qui s'est produite, il y a un instant, va se reproduire à propos d'autres articles.

Il faut assurer l'équilibre de ce budget. Hier, nous avons fait des propositions dans ce sens. Nous demandons qu'elles soient examinées par la commission des finances qui pourrait s'en saisir immédiatement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je vais venir en aide à M. Tourtaud, qui essaye de clarifier le débat, en formulant une proposition.

L'Assemblée pourrait sans inconvénient voter en toute bonne foi l'article 2, qui prévoit une avance remboursable du Trésor.

C'est moi qui, normalement, pourrait demander que cet article soit écarté, puisqu'il m'oblige à faire une avance sans avoir la certitude d'un système de financement.

J'ignore donc comment cette avance sera remboursée.

Mais je maintiens le principe de l'avance remboursable. Vous n'avez donc que des avantages à accepter ma proposition et c'est plutôt moi qui pourrais en subir les conséquences.

Je la fais dans un esprit de simplification.

Ensuite, si vous le voulez bien, nous voterons les articles 4 et suivants, et arriverons ainsi à la fin du budget, qui se trouvera voté, mais avec un déficit de 11 milliards.

A ce moment, nous demanderons à la commission des finances de se réunir pour une seconde délibération de l'article 3. Elle pourra ainsi, ou bien reprendre la première rédaction, amendée par M. de Tinguy, ou bien proposer tel autre système.

Il ne restera plus alors qu'à voter cet article 3.

C'est là une solution logique, qui ne préjuge pas le fond, sur lequel des votes contradictoires sont intervenus et qui devra être clarifié définitivement par l'Assemblée.

Il se peut que celle-ci me donne tort, il se peut qu'elle me donne raison. Ma proposition répond à un souci de méthode. Votons déjà ces dispositions. Il ne restera plus à examiner ensuite que le déficit du budget et l'Assemblée statuera en toute souveraineté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Il est possible, dans une certaine mesure, de répondre favorablement à la proposition de M. le ministre des finances, sous deux réserves toutefois.

D'abord, il est bien entendu que le vote à intervenir sur ces articles ne pourra pas être interprété comme remettant en cause le vote émis hier par l'Assemblée nationale sur l'article 3.

A droite. C'est évident.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas tellement évident.

M. le ministre des finances. Je ne l'interpréterai ni dans un sens, ni dans l'autre. Je demanderai ensuite à l'Assemblée de se prononcer sur le mode de financement.

Si elle veut bien me suivre, j'en serai fort heureux, mais dans le cas contraire, je ne tirerai pas effet du vote de l'article 2 pour la mettre en contradiction avec elle-même après son vote sur l'article 3.

Mes propositions sont claires et ne cachent aucun piège.

M. Patinaud, *rapporteur pour avis.* Notre deuxième réserve est aussi importante.

La commission du travail ne peut pas accepter le vote de l'article 6...

M. le ministre des finances. Nous en discuterons quand il sera appelé.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* ... pour la raison très simple que j'ai expliquée en votre absence hier, monsieur le ministre, et que je vais répéter pour ceux de nos collègues qui n'étaient pas ici.

M. le président. Monsieur Patinaud, il vaudrait mieux que vous présentiez ces observations quand l'article 6 viendra en discussion.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Non, monsieur le président, je tiens à les formuler dès à présent car l'article 6 transpose sur le budget des prestations familiales les possibilités données au Gouvernement par l'article 1er de la loi de finances, puisqu'il décide qu'en aucun cas maintenant les allocations familiales ne pourront être augmentées.

M. le ministre nous propose de voter tous les articles jusqu'à l'article 6 inclus avant de demander une seconde délibération sur l'article 3.

Au nom de l'unanimité de la commission du travail, je dis tout de suite que nous ne pouvons pas voter l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Pour éviter toute confusion, je précise que je n'ai pas demandé à l'Assemblée de voter immédiatement tous les articles...

M. le président. C'est d'ailleurs impossible, car je suis saisi sur certains de ces articles de plusieurs amendements.

M. le ministre des finances. J'ai demandé simplement à l'Assemblée de statuer successivement sur ces textes. M. Patinaud et la commission du travail gardent donc la liberté de critiquer l'article 6, comme je garde celle de le soutenir.

Je crois comprendre que la commission du travail est d'accord pour le vote des articles 2, 4 et suivants. Votons-les; nous étudierons ensuite un mode de financement.

M. le président. Monsieur Patinaud, retirez-vous votre demande de disjonction de l'article 2 ?

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président, étant entendu que le vote de cet article ne sera pas interprété comme une négation du vote intervenu hier sur l'article 3.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 1.800 millions de francs applicable au chapitre 33-91 « Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — La taxe prévue au troisième alinéa de l'article 3 de la loi validée et modifiée du 8 février 1942, portant institution d'un fonds national de solidarité agricole, est supprimée à compter du 1er janvier 1954, en tant qu'elle porte sur le seigle. »

M. Lucien Lambert et Mme Roca ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par les mots: « et le riz ».

La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. L'article 5 exonère le seigle de la taxe prévue. Je voudrais que le riz en soit également exonéré.

Certes, l'exposé des motifs justifie la mesure prise en faveur du seigle, par ce que cette denrée est vendue au marché libre, alors que le prix du riz est administrativement fixé.

Mais j'ai déposé cet amendement parce que la culture du riz, nouvelle en France, mérite d'être encouragée. Déjà, grâce aux efforts des cultivateurs, notre production métropolitaine est sur le point de suffire aux besoins de la consommation française, et c'est pourquoi je demande qu'on ne freine pas le développement de cette production.

Il y a deux ans, déjà, le prix du riz paddy a été diminué considérablement à la production, alors que le prix du riz augmentait à la consommation. Il me semble qu'en détaxant le riz il serait possible d'en abaisser le prix à la consommation et qu'ainsi la production serait encouragée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 1er de la loi de finances et même l'article 48 du règlement, car nous discutons un projet de budget, et le vote de l'amendement diminuerait les ressources de 250 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 48 du règlement est opposable à l'amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant:

« Est de même supprimée la taxe sur les betteraves, exportées directement ou sous forme de sucre, versée au budget annexe des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture pour soutenir cet amendement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, je ne pense pas que vous opposiez l'article 1er de la loi de finances à l'exonération de taxe pour le sucre exporté, car en fait la commission de l'agriculture n'a fait que reprendre une disposition déjà adoptée par l'Assemblée en mai 1951 et supprimée par un décret d'août 1953.

A une époque où l'on parle d'expansion économique et de productivité, l'exportation du sucre n'est possible que si une aide lui est apportée, car le prix du sucre à l'étranger est inférieur de 50 p. 100 à celui du sucre français.

Il serait donc maladroit d'imposer à cette production une charge qui a au contraire besoin du soutien du Gouvernement.

Nous pourrions parfaitement la faire bénéficier des avantages accordés au secteur industriel, soit par la détaxation, soit par le remboursement des charges sociales, mais en aucune façon il ne doit être adopté une mesure susceptibles d'en entraver l'exportation. Vous connaissez, monsieur le ministre, la situation du marché du sucre. Je crois, d'ailleurs, que cette détaxation n'entraînerait aucune perte de recettes pour le trésor.

En fait, jusqu'en 1953, nous n'avons pratiquement pas exporté de sucre, et je crois même qu'en 1952 nous en avons importé. Par conséquent, les recettes prévues correspondent normalement à la consommation intérieure, et c'est l'exportation qui est déficitaire.

J'espère donc, monsieur le ministre, que vous ne vous opposerez pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Désirant marquer la volonté du Gouvernement de collaborer avec la commission de l'agriculture, j'accepte l'amendement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission avait déjà accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'article 5, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lambert, Tourtaud et Gabriel Paul ont déposé un amendement qui tend à insérer, avant l'article 6, un article nouveau ainsi rédigé:

« Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre de l'exercice 1954 ne pourront en aucun cas être supérieurs au taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1953. »

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Cet amendement apportera une garantie aux exploitants assujettis.

En effet, la fin de l'article 6 ne nous inspire aucune confiance, car on y lit que les recettes résulteront « soit d'une augmentation des ressources existantes soit de la création de ressources nouvelle ».

Cette disposition pourra permettre d'augmenter les cotisations si nous ne prenons pas une assurance que notre amendement apporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse cet amendement, sans y mettre de passion.

Le taux des cotisations est fixé dans des conditions réglementaires et le Gouvernement n'a pas le droit de le modifier à sa guise.

M. Lucien Lambert. Alors, acceptez notre amendement.

M. le ministre des finances. J'en accepte l'esprit, mais je l'estime inutile car je ne crois pas qu'il faille alourdir le texte par de telles dispositions.

Normalement, il n'y a pas lieu de modifier le taux des cotisations, sauf cependant pour les personnes dont les exploitations auraient elles-mêmes subi des modifications.

C'est exactement comme si vous demandiez que les impôts ne soient pas modifiés. Les impôts sont calculés suivant des taux fixés par des règles générales. Il en est de même du taux des cotisations, et je ne comprends pas votre inquiétude.

M. Lucien Lambert. Monsieur le ministre, notre amendement a trait au taux des cotisations. Si vous n'avez pas l'intention de l'augmenter, vous devez l'accepter puisqu'il n'entraîne aucune perte de recettes pour le Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission approuve l'amendement, mais elle estime qu'il est devenu sans objet après les déclarations de M. le ministre des finances.

La même disposition a été introduite dans le dernier budget des prestations agricoles. Peut-être pourrait-elle être introduite dans le budget actuellement en discussion à condition qu'elle soit rédigée dans les mêmes termes que l'année dernière, rédaction beaucoup plus souple et qui tenait compte de la situation des différents départements.

Cette rédaction était la suivante:

« Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre de l'exercice 1953 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1952. »

Il était donc tenu compte des contingences locales. Ce texte est beaucoup plus souple que celui de M. Lambert.

M. le président. Monsieur Lambert, acceptez-vous cette rédaction ?

M. Lucien Lambert. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. On vient de me signaler une particularité de cette disposition.

Le revenu cadastral a été modifié depuis qu'elle a été adoptée, de sorte que le calcul, quoique devant correspondre à des résultats sensiblement analogues, est entièrement différent.

Le revenu cadastral étant ainsi modifié dans la proportion de un à quarante, ce qui était cent devient deux ou trois. Ce texte serait d'une application pratique extraordinairement difficile.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement de ne pas insister, car ce texte rendrait le travail à peu près impossible, d'après l'avis des techniciens, que je n'avais pas pu consulter plus tôt.

Si l'amendement était maintenu, comme son principe pourrait, à la rigueur, entraîner peut-être une diminution des ressources, mais qu'en tout cas il n'a pas pour objet de les augmenter, il tomberait sous le coup de l'article 68 du règlement qui prévoit que, dans les lois budgétaires, on ne peut pas insérer de dispositions n'ayant pas pour effet de diminuer les dépenses ou d'augmenter les recettes.

M. le président. Votre observation s'applique-t-elle à la première rédaction de l'amendement, ou à celle qu'a proposée M. le rapporteur.

M. le ministre des finances. Elle s'applique aux deux.

M. Auguste Tourtaud. M. le ministre oppose l'article 68 au premier texte de l'amendement, mais nous nous sommes ralliés au deuxième.

M. le ministre des finances. La rédaction est meilleure, mais le fond est à peu près semblable.

M. le rapporteur. Il y a une différence fondamentale.

M. le ministre des finances. Je donne à l'Assemblée l'assurance que les appréhensions qui viennent de se manifester ne sont pas justifiées dans la pratique, et je lui demande de ne pas compliquer le travail: il nous est impossible, en effet, de maintenir un taux si les bases sont complètement différentes.

J'oppose l'article 68 du règlement à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Les assurances que nous donne à l'instant M. le ministre pourraient avoir une valeur dans la mesure où les promesses des ministres en ont une — je parle en général... (*Sourires.*)

Mais vient ensuite l'article 6...

M. le ministre des finances. Nous en discuterons tout à l'heure.

M. Auguste Tourtaud. Nous reprendrons donc notre texte lors de la discussion de l'article 6.

M. le ministre des finances. C'est une bonne idée.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Waldeck Rochet, Gabriel Paul, Lambert et Tourtaud ont présenté un amendement tendant, avant l'article 6, à insérer un article nouveau ainsi rédigé:

« A partir du 1er août 1954, une allocation dite de la mère au foyer est accordée aux familles d'exploitants agricoles dont le revenu cadastral initial de l'exploitation ne dépasse pas 1.500 francs lorsque la femme se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de 10 ans ou de trois enfants de moins de 14 ans, ou d'un enfant atteint d'infirmité quel que soit son âge.

« Le montant de la dépense supplémentaire à inscrire au budget annexe des prestations familiales pour l'application des dispositions ci-dessus sera couverte par une majoration spéciale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances. »

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à instituer une allocation dite de la mère au foyer au bénéfice des familles d'exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 francs, et ceci lorsque la femme se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans, ou de trois enfants de moins de quatorze ans, ou encore d'un enfant atteint d'infirmité.

Nous tenons à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait essentiel que notre amendement tend, d'une part, à apporter une aide légitime aux familles des petits et moyens exploitants — dont personne ici ne méconnaît les difficultés croissantes — et d'autre part, à réaliser la parité avec le régime général des salariés.

L'allocation de salaire unique est, en effet, attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Les exploitants agricoles, pour leur part, n'y ont pas droit.

Pourquoi ? Parce que, nous objecte-t-on, dans une famille d'exploitants, la femme du chef d'exploitation participe aux travaux d'exploitation et est considérée comme apportant un revenu professionnel.

La question se pose donc de savoir dans quelle mesure il est possible d'admettre que la femme de l'exploitant ne peut, normalement, participer aux travaux de l'exploitation.

Nous estimons que la mère de famille ayant plusieurs enfants en bas âge ne peut seconder normalement son mari dans les travaux des champs.

Il faut ajouter d'ailleurs que, dans de telles conditions, bien souvent, le chef d'exploitation devra avoir recours à une main-d'œuvre salariée.

Etant donné ces conditions, il paraît donc logique de conclure qu'un seul revenu professionnel entre dans cette famille paysanne. C'est pourquoi nous proposons qu'en sa faveur soit instituée une allocation dite de la mère au foyer.

Certes, M. le ministre des finances nous dira qu'une telle mesure aura des incidences financières sérieuses. Pour y faire face, nous proposons — et c'est la deuxième partie de notre amendement — « Le montant de la dépense supplémentaire à inscrire au budget annexe des prestations familiales, pour l'application des dispositions ci-dessus, sera couverte par une majoration spéciale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances ».

Je ne donnerai pas de chiffres. M. Tourtaud en a hier abondamment cité.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter cet amendement qui non seulement marquera notre volonté d'apporter notre soutien aux familles des petits et moyens exploitants, mais encore qui établira, en matière sociale, une véritable parité avec les autres travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Plusieurs amendements sont relatifs à cette allocation de la mère au foyer.

La question mérite d'être examinée. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture est, d'ailleurs, en train de l'étudier et il m'en a déjà parlé.

Mais je demande aux auteurs d'amendements — il y en a plusieurs dans le même cas — de ne pas insister pour que cette question soit réglée dans le texte qui est discuté aujourd'hui. Elle doit, en effet, être liée à un examen d'ensemble du budget social pour l'agriculture.

Au surplus, le texte que nous discutons fait ressortir provisoirement un déficit de 11 milliards. Nous ne pouvons donc pas accroître ces charges avant d'assurer le financement et, logiquement, nous ne pourrions examiner cette question que si nous avions réglé celle, en suspens, de l'article 3.

Je demande donc aux auteurs d'amendements de retirer leurs textes, le Gouvernement devant poursuivre l'étude de cette intéressante question.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Monsieur le ministre, je voudrais bien pouvoir vous suivre, mais nous sommes méfiants, notamment lorsque nous considérons la nature de l'article 6 qui suit.

M. le ministre des finances. Nous le discuterons tout à l'heure.

M. Gabriel Paul. Nous savons que vous maniez facilement l'article 1er de la loi de finances, mais nous ne pouvons, pour notre part, abandonner notre texte.

Nous estimons qu'il est possible au cours de cette discussion du budget des prestations familiales agricoles, d'améliorer les textes en vigueur, notamment sur ces points particuliers qui ont été étudiés depuis longtemps par l'Assemblée et qui attendent toujours une solution.

Nous maintenons donc notre amendement et nous demandons un scrutin.

M. le ministre des finances. J'oppose à cet amendement l'article 68 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans leur amendement, MM. Waldeck Rochet, Gabriel Paul, Lambert et Tourtaud prévoient un nouveau mode de financement.

Lorsque la commission des finances reprendra l'examen de l'article 3, elle examinera également l'ensemble de ces articles nouveaux concernant l'allocation de la mère au foyer.

Actuellement, la commission ne peut que se ranger à l'avis du Gouvernement et accepter que soit opposé l'article 48 du règlement.

M. Auguste Tourtaud. L'article 48 ou l'article 68 ?

M. le ministre des finances. Les deux sont applicables. Je demande à M. le président d'appliquer l'article 68.

M. le président. Aux termes de l'article 68 du règlement, « ...il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; ...aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

La commission est-elle d'accord pour l'application de cet article du règlement à l'amendement de M. Waldeck Rochet ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. Auguste Tourtaud. Pas du tout, la commission n'est pas d'accord; en tout cas, je ne suis pas d'accord.

M. le président. Quand je dis: la commission, je m'adresse au rapporteur, désigné par la commission des finances pour donner l'avis de cette commission.

M. Auguste Tourtaud. Celle-ci n'en a presque jamais délibéré.

M. le président. Une fois de plus, monsieur Tourtaud, vous êtes intervenu sans que je vous donne la parole et vous avez eu tort.

L'amendement est donc disjoint.

MM. Waldeck Rochet, Lambert, Tourtaud et Gabriel Paul ont présenté un amendement tendant à insérer, avant l'article 6, un nouvel article ainsi rédigé:

« Nonobstant toute clause contraire les membres de la famille de l'exploitant visés par l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, bénéficient de l'allocation de salaire unique dans les mêmes conditions que les membres des professions salariées s'ils sont assujettis aux assurances sociales agricoles.

« Le montant de la dépense supplémentaire à inscrire au budget annexe des prestations familiales pour l'application des dispositions ci-dessus sera couvert par une majoration spéciale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances. »

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Notre amendement a pour objet de réaliser la parité totale en matière de prestations familiales entre toutes les catégories de salariés, qu'ils soient de l'industrie ou de l'agriculture. Il s'agit d'une mesure de justice et d'équité qui est réclamée depuis longtemps, et au sujet de laquelle des promesses ont souvent été faites.

Cette mesure concerne les membres de la famille de l'exploitant employés comme salariés dans l'exploitation et qui sont, qu'on le veuille ou non, des salariés comme les autres.

Actuellement — et le projet qui nous est soumis ne change rien à cette situation défavorisée — pour que les membres de la famille salariés puissent bénéficier de l'allocation de salaire unique, il faut que la mère se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans, alors que pour les autres catégories de salariés, la présence d'un seul enfant suffit pour ouvrir droit à l'allocation de salaire unique.

Il y a là pour les fils d'exploitants salariés une infériorité que rien ne justifie.

Croyez-vous, monsieur le ministre, qu'une mère de famille qui a à s'occuper d'un enfant de moins de dix ans et de deux autres âgés de dix à treize ans n'a pas besoin pour cela de tout son temps et qu'elle n'a pas droit à l'allocation de salaire unique ?

Notre amendement, en réduisant cette infériorité et en mettant les familles de salariés à égalité sur ce point, est logique. En outre, il est modeste, puisque nous précisons qu'il s'agit des salariés assujettis aux assurances sociales agricoles. Par conséquent, il n'y a aucun risque de fraude.

Nous prions l'Assemblée de l'adopter, d'autant plus que nous proposons un mode de financement, et nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* M. le ministre des finances a répondu par avance à cet amendement qui reproduit les dispositions de l'amendement précédent.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose de nouveau l'article 68 du règlement.

M. Gabriel Paul. Les questions traitées sont différentes !

M. Lucien Lambert. Il s'agit de salariés qui payent les cotisations !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est la même question.

M. le rapporteur. L'article 68 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 8 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Tout aménagement de la législation susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses ou une diminution des recettes inscrites au budget annexe doit, lorsque l'accroissement de dépense ou la diminution de recette excède les disponibilités du fonds de réserve, faire l'objet d'une création de recettes correspondantes au budget annexe des prestations familiales agricoles. Ces recettes résultent soit d'une augmentation des ressources existantes, soit de la création de ressources nouvelles. »

M. Patinaud, au nom de la commission du travail saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 6.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je pense qu'il n'y a pas lieu de procéder au scrutin ?

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je n'insiste pas, en effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[*Article* 7.]

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 7.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, n'avait-il pas été entendu avec M. le ministre des finances que nous n'irions que jusqu'à l'article 6 inclus ?

M. le rapporteur. Non, jusqu'à la fin des articles.

M. le président. Monsieur Patinaud, M. le ministre des finances est un membre du Gouvernement et, comme tel, il a droit à notre considération.

Mais plus encore, a droit à notre considération le règlement de l'Assemblée. En vertu de ce règlement, il est impossible de procéder à une seconde délibération tant que l'ensemble des articles n'a pas été examiné.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse, monsieur le président, mais il semblait qu'il y avait accord tacite de l'Assemblée...

M. le président. L'Assemblée, pas plus que le ministre, ni la commission du travail, ne peut violer le règlement.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* La proposition de M. le ministre des finances était la suivante: Nous votons jusqu'à l'article 6, inclusivement. La commission se réunira ensuite pour établir un autre mode de financement et elle pourra procéder à une nouvelle délibération sur l'article 3, car l'examen d'un autre mode de financement ne constitue pas autre chose qu'une nouvelle délibération sur l'article 3.

C'est dans cet état d'esprit et sur la base de ces affirmations que j'avais donné l'accord de la commission du travail.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* M. le ministre des finances avait dit: jusqu'au bout.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Il n'a certainement pas dit: jusqu'au bout, car je l'ai interrompu — le procès-verbal en fera foi — en lui déclarant que nous ne pouvions pas accepter de discuter l'article 6.

Il n'avait donc pas été question d'aller jusqu'au bout, comme vous le dites, mais seulement jusqu'à l'article 6 inclusivement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous demandons que le débat soit poursuivi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'intérêt d'un bon travail parlementaire le débat doit se poursuivre. Si, en effet, nous le suspendons pour réunir la commission des finances, et qu'à sa reprise des litiges interviennent sur un autre article, nous serons obligés de réunir une nouvelle fois la commission des finances.

Je crois donc préférable de poursuivre la discussion jusqu'au bout.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez de dire ce que je désirais précisément indiquer à l'Assemblée.

L'Assemblée pourrait, certes, décider maintenant une suspension de séance au cours de laquelle la commission des finances se réunirait officieusement. Mais le résultat serait le même, car à la reprise, l'Assemblée ne pourrait à nouveau discuter l'article 3 avant d'avoir examiné l'ensemble des articles.

C'est pourquoi je lui demande de se rallier à la seule procédure normale, qui est aussi la seule réglementaire.

[*Articles* 7 *à* 11.]

M. le président. Nous abordons donc l'examen de l'article 7.

J'en donne lecture:

« Art. 7. — L'article 10 (3e alinéa) de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'évaluation de la part des cotisations non affectée aux dépenses de prestations légales, ainsi que son emploi, sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations familiales agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — § 1er. — La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 est complétée comme suit:

« *Art.* 9 bis. — Lorsque le litige met en cause la question de savoir si la législation de sécurité sociale applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, la commission de première instance comprend, outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles. »

« *Art.* 14 bis. — Lorsque le litige met en cause la question de savoir si la législation de sécurité sociale applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, la commission régionale d'appel comprend, outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles. »

« Dans ce cas, la commission siège sans le commissaire du Gouvernement, prévu à l'article 16, mais au vu de conclusions écrites présentées d'une part, par le directeur régional de la sécurité sociale et, d'autre part, par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. »

« § 2. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 25 de la loi du 24 octobre 1946, les alinéas suivants:

« Peuvent interjeter appel, dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision:

« *a*) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale;

« *b*) L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

« En outre, pour les litiges prévus à l'article 9 *bis* de la présente loi, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant et l'inspecteur des lois sociales en agriculture, peuvent chacun interjeter appel dans les mêmes délais. »

« § 3. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 24 octobre 1946, les alinéas suivants:

« En outre, peuvent former un pourvoi dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision:

« *a*) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant visé à l'article 16 de la présente loi, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale;

« *b*) L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, visé à l'article 16 de la présente loi en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

« Pour les litiges prévus à l'article 14 *bis* de la présente loi, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peuvent chacun former un pourvoi dans les mêmes délais. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'avant-dernier alinéa *in fine* de l'article 28 modifié du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette amende civile sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal civil statuant en référé. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — En vue de pallier les difficultés de trésorerie de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, il est ouvert

au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 500 millions de francs imputable au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne 2, « Caisse centrale de secours mutuels agricoles ». (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 10 milliards de francs applicable au chapitre 44-94 « Subvention au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes). » (*Adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Il est créé au budget de l'agriculture pour l'exercice 1954 un chapitre 44-72 « Subvention au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture », ouvert pour mémoire.

« Ce chapitre sera doté en cours d'année par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan portant transfert des crédits ouverts pour le même objet au budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes). »

Je suis saisi de trois amendements tendant à compléter l'article 12:

Le premier, présenté par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante:

« Sous réserve des dispositions prévues pour le matériel de récolte, la date d'application de la détaxe de 15 p. 100 sur le matériel agricole est fixée pour l'ensemble de ce matériel au 1er janvier 1954. »

Le second, présenté également par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à compléter l'article 12 par l'alinéa suivant:

« La date retenue pour l'application de la baisse de 15 p. 100 pour le matériel agricole de récolte est celle du 1er septembre 1953. »

Le troisième, présenté par M. Bricout, tend à compléter l'article 12 par l'alinéa suivant:

« La date retenue pour l'application de la baisse de 15 p. 100 pour l'ensemble du matériel agricole est celle du 1er octobre. »

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Les agriculteurs achètent généralement leur matériel au début de l'année, de façon à pouvoir l'utiliser en pleine période de travaux.

La date du 11 avril paraît mal choisie, car dans le même village une partie seulement des intéressés bénéficiera de la baisse.

Pour réparer cette lacune, la commission de l'agriculture demande que la date du 1er janvier soit substituée à celle du 11 avril, de même qu'elle demande l'adoption de la date du 1er septembre en ce qui touche le matériel de récolte, pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a marqué l'intérêt qu'il porte au développement du machinisme et du matériel agricole en acceptant de bonne grâce l'invitation que lui avait faite l'Assemblée, en avril dernier, de procéder à une importante compensation des taxes portant sur ce matériel. De ce fait, le Trésor supporte une charge accrue.

Je m'en excuse auprès de M. le président de la commission de l'agriculture, mais je ne puis rouvrir ce dossier et aller plus loin. J'oppose donc l'article 48 du règlement à ces trois amendements.

M. Edmond Bricout. Il est dommage que les producteurs ne puissent pas opposer l'article 1er de la loi de finances à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je vous ai donné quinze milliards; il ne faut pas exagérer.

M. Edmond Bricout. Le Gouvernement a tenu compte de la baisse du prix du matériel agricole pour fixer le prix du blé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, les trois amendements sont disjoints.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — A compter du 1er octobre 1954, il sera substitué au régime de la subvention prévu aux articles 11 et 12 ci-dessus, un dégrèvement de taxes correspondant à une diminution de 15 p. 100 du prix de vente à l'utilisateur des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à l'Assemblée de ne pas insister sur cet article.

J'aurais préféré la formule d'un dégrèvement de taxe plutôt que celle d'une subvention, mais nous nous heurtons à de grandes difficultés matérielles et à la crainte de ne pouvoir vérifier si les producteurs bénéficieraient du montant de ces avantages. Il serait difficile, s'il s'agissait, à l'origine, d'un dégrèvement, d'empêcher certains vendeurs de maintenir les prix initiaux ou d'appliquer des prix légèrement en hausse.

Le ministère des finances a étudié longuement cette affaire. Il craint que le producteur ne soit lésé, sinon l'Assemblée comprend bien que j'aurais procédé par dégrèvement de taxe plutôt que par subvention. Le seul moyen d'avantager vraiment celui qui vous intéresse est de lui permettre d'obtenir un remboursement.

Ultérieurement, j'examinerai si l'application d'autres modalités plus étudiées ne pourrait permettre d'aboutir au même résultat.

C'est donc dans l'intérêt actuel du producteur que je vous demande de nous laisser appliquer ce système, moins clair et moins logique mais plus protecteur; sinon l'agriculteur ne saura pas que le prix aurait dû être diminué d'un pourcentage déterminé, de sorte que si la baisse est en fait de 10 p. 100 et non de 15 p. 100 comme nous l'avons prévu, il sera lésé.

Je vous demande donc d'écarter cet article en promettant d'étudier de près cette délicate question.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, les agriculteurs, comme les maires, sont las des multiples formalités qu'il leur faut remplir pour percevoir la ristourne. D'autre part, ils considèrent comme une erreur le fait d'être obligés d'acquitter une taxe qu'on leur rembourse ensuite. Ils préfèrent de beaucoup que la remise soit versée au fabricant et que l'agriculteur bénéficie directement de la baisse de 15 p. 100.

M. le ministre des finances. Je pense que nous pourrions nous mettre d'accord sur une formule intermédiaire.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je propose donc, à titre transactionnel, une nouvelle rédaction.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par M. Lalle d'un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 13:

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est modifiée comme suit: « Cette baisse sera obtenue par voie de subvention budgétaire, versée aux fabricants de matériel agricole. Toutefois en ce qui concerne les matériels n'ayant pas une destination exclusivement agricole, la subvention pourra être versée directement aux utilisateurs. »

M. Yves Colin. C'est une subvention qui profite à un agriculteur sur cent, celui qui a le moyen d'acheter du matériel. Ce sont les fabricants qui bénéficient en fait de la subvention.

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous voulons éviter les formalités actuelles.

M. le président. M. le ministre des finances accepte-t-il l'amendement de M. Lalle ?

M. le ministre des finances. Je ne le soutiens pas, mais je ne fais pas d'objection à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se ralliera à l'avis de M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Le ministre de l'agriculture a toujours soutenu que la subvention devait être accordée aux fabricants de matériel agricole et non aux agriculteurs. La mesure proposée me donne donc satisfaction.

Il faut évidemment que le bénéfice de la subvention se répercute jusqu'à la base, c'est-à-dire jusqu'à l'acheteur.

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous voulons éviter que les agriculteurs aient à payer une taxe qui leur est remboursée six mois après.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lalle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 13.

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Si un ayant droit affilié à une caisse d'allocations familiales se trouve temporairement ou définitivement transféré à une caisse d'un autre régime, les prestations continuent à être effectuées par la caisse primitive jusqu'à la régularisation administrative, à charge pour elle d'en poursuivre le recouvrement auprès des autres caisses ».

M. Patinaud a déposé, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 4 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est complété par la disposition suivante :

« Si un allocataire relevant d'un régime d'allocations familiales se trouve temporairement ou définitivement transféré à un autre régime, le service des prestations familiales incombe au régime primitif jusqu'à la régularisation administrative, à charge pour lui d'en poursuivre le remboursement auprès de l'autre régime. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Il ne s'agit que d'un amendement de forme.

De nombreuses lois contiennent des dispositions relatives à la sécurité sociale qu'il est difficile de retrouver. La rédaction que nous proposons a pour objet de pallier cet inconvénient.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette rédaction.

M. le rapporteur. La commission non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 14.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 27, modifié, du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, est de nouveau modifié comme suit :

« I. — Le dernier alinéa du paragraphe 1° est modifié comme suit :

« *g*) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et régulièrement agréées, sauf pour leur personnel administratif ou des ateliers de réparation. »

« II. — Le dernier alinéa du paragraphe 2° est supprimé. »

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Cet amendement ne me paraît devoir soulever aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. L'exonération envisagée existe déjà : il semble inutile de la rappeler.

M. le président de la commission de l'agriculture. Abondance de biens ne nuit pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Sourbet et plusieurs de ses collègues, tend à insérer l'article additionnel suivant :

« L'allocation de la mère au foyer sera attribuée à partir du 1er janvier 1955 aux exploitants ayant trois enfants et plus. »

Le second, déposé par MM. Laborbe, Paquet, Lalle, Boscary-Monsservin et Pupat, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'allocation dite de la « mère au foyer » sera attribuée aux chefs de famille non salariés de l'agriculture dont le principal revenu provient de l'exploitation et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

« Les personnes seules ainsi que les membres de la famille de l'exploitant pourront également y prétendre.

« Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ministres intéressés après consultation de la commission supérieure des prestations familiales agricoles fixera les conditions d'application du présent article qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

« Ladite allocation sera calculée dans les conditions fixées à l'article II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. Le taux mensuel en sera fixé à :

« 5 p. 100 pour 2 enfants à charge ;
« 10 p. 100 pour 3 enfants à charge ;
« 20 p. 100 pour 4 enfants à charge ;
« 30 p. 100 pour 5 enfants à charge ;
« 50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge. »

La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. M. le ministre des finances a opposé l'article 48 du règlement à une disposition analogue. Il a toutefois déclaré qu'il étudiait la question de l'allocation de la mère au foyer. Je désirerais qu'il s'agit d'un engagement ferme et qu'un mode de financement fût trouvé, afin que les mères de familles rurales puissent obtenir ce qu'elles méritent.

M. le ministre des finances. La question est à l'étude.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je me rallie à la proposition de M. le ministre des finances. Je lui demande d'envisager, dans le budget de l'agriculture de 1955, le financement de l'allocation de la mère au foyer. Il n'est pas possible que la législation continue à ne favoriser que certains ruraux aux dépens d'autres.

M. le président. Etant donné la déclaration de M. le ministre des finances, les amendements ne sont sans doute pas maintenus ?

M. Jean Sourbet. Non, monsieur le président.

M. Jean Laborbe. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

L'Assemblée a donc terminé l'examen des articles.

— 8 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR L'EXERCICE 1954

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement M. Sourbet demande une seconde délibération de l'ensemble de ce projet.

La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. La situation agricole est trop grave et les paysans attendent depuis trop longtemps leurs prestations pour que l'Assemblée demeure sur ses positions.

Hier soir, l'article 3 a été repoussé. Si nous ne revenions pas sur cette décision, le payement des allocations risquerait d'être arrêté. L'argent est rare à la campagne, comme ailleurs. L'Assemblée doit faire son devoir et procéder à une seconde délibération. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La commission accepte-t-elle cette seconde délibération de l'ensemble du projet ?

M. Raymond Marcellin, *rapporteur de la commission des finances.* La commission accepte la seconde délibération.

M. le président. Dans ces conditions, la seconde délibération est de droit.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* Je demande la parole au nom de la commission du travail.

M. le président. La commission des finances, saisie au fond, s'étant prononcée favorablement, je ne puis vous donner la parole, monsieur Patinaud.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ?

M. le rapporteur. La commission des finances va se réunir immédiatement. Elle sera en mesure de rapporter vers dix-sept heures et demie.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance ?

M. Jean Laborbe. Pendant la délibération de la commission des finances, l'Assemblée pourrait aborder la discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcool vinique. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas possible, car aucun membre de la commission des finances ne pourrait participer à ce débat.

M. le président. En effet, ce projet et celui que nous venons d'examiner intéressent les mêmes collègues.

Dans ces conditions, il serait plus sage de suspendre nos travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la seconde délibération du budget des prestations familiales agricoles.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, le nouveau texte suivant:

« *Art.* 3. — Le Gouvernement devra, dans un délai de trois mois, soumettre au Parlement un projet de loi instituant la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales de l'ensemble des régimes.

« Jusqu'à la mise en application de cette surcompensation générale, le règlement des prestations familiales agricoles sera assuré par des avances du Trésor ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des finances a d'abord pris acte de ce qu'aucune opposition au principe de la surcompensation n'avait été manifestée et elle demande au Gouvernement de traduire cette vue unanime dans un projet de loi.

Un amendement déposé par M. de Tinguy, proposant pour l'article 3 le nouveau texte dont M. le président vient de donner lecture, a été adopté par 24 voix contre 19. Il traduit la faveur donnée au principe de la surcompensation et prévoit en outre que, jusqu'au vote du texte de loi établissant la surcompensation générale, les prestations familiales agricoles devront être payées par des avances du Trésor.

Telle est la position de la majorité de la commission des finances.

J'avais, pour ma part, formulé cette objection — et je pense avoir été suivi par la minorité — qu'il n'était pas d'une bonne méthode financière, et que c'était appliquer un singulier principe, d'une orthodoxie douteuse, que de financer un budget par des avances du Trésor.

J'avais déposé un amendement, qui n'a pas pu venir en discussion, celui de M. de Tinguy ayant été voté préalablement. Il était ainsi rédigé:

« La surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, pour le deuxième semestre 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

« Un décret, pris sur le rapport des ministres intéressés, fixera les conditions d'application du présent article.

« Le Gouvernement devra déposer, dans un délai de trois mois, un projet de loi instituant, à partir du 1er janvier 1955, la surcompensation interprofessionnelle de l'ensemble des régimes ».

Ainsi je traduisais, dans mon texte, ce principe, qui semble avoir été adopté par tous les groupes parlementaires, tendant à instituer une surcompensation générale des régimes. Ensuite, je prévoyais l'institution, à titre provisoire, du système de la surcompensation, pour le deuxième trimestre, au profit des prestations familiales agricoles.

Ce texte n'a pas pu venir en dicussion. C'est donc celui de M. de Tinguy, adopté par 24 voix contre 19, que la commission des finances vous propose.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, sur l'article.

M. Lionel de Tinguy. Je désirerais, ayant l'impression que ce n'est pas inutile — car M. le rapporteur, il m'excusera de le dire, a davantage défendu son amendement que le mien — exposer clairement mon point de vue.

J'ai d'ailleurs convaincu M. Marcellin au moins sur la première partie...

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Lionel de Tinguy ... puisqu'il a accepté de reprendre la suggestion que j'avais formulée, selon laquelle le Gouvernement devrait déposer, dans un délai de trois mois, un texte prenant acte de l'accord unanime de l'Assemblée en faveur d'une surcompensation non pas faite obliquement, à la sauvette, par le fait d'un article qui n'a pas pu être débattu à fond et dont toutes les conséquences sur les différents régimes n'ont pas été mises en lumière, mais réalisée par un texte d'ensemble réglant une question fort importante de caractère national.

Ce débat n'a pas été inutile, puisque il a montré que tout le monde est d'accord sur l'idée générale.

Toutefois, M. le rapporteur, dans l'amendement quil a opposé au mien, est revenu sur cet accord de principe en disant: « Malgré tout, faisons immédiatement cette petite surcompensation oblique et essayons de retirer quelque chose au régime général des prestations familiales ».

Ce n'est pas très logique et ce n'est pas non plus souhaitable du point de vue de la paix qui doit régner dans une assemblée car seul le débat d'ensemble peut permettre d'écarter toutes les arrière-pensées.

En acceptant ma façon de voir sur le premier point, M. le rapporteur avait paru se rallier à cette vue conciliatrice générale, mais en revenant par le deuxième alinéa de son texte au procédé indirect il rouvrirait le débat restreint.

Mes chers collègues, assez de matières graves nous opposent en ce moment, hélas! les uns aux autres, pour que, quand nous pouvons adopter une solution de conciliation, nous nous y rallions unanimement.

Quel que soit le système proposé, même si c'était celui du texte gouvernemental initial, ce seraient toujours des avances du Trésor qui seraient en cause puisque, à l'heure actuelle, il n'y a pas de fonds là où on prétend les prendre et que, pour les trouver, il faudrait que le Trésor en fasse l'avance.

C'est vraiment se disputer pour le plaisir que de soulever une question de finances à ce sujet.

La position claire qui consiste à admettre les avances est la plus simple et c'est celle qui évite les conflits.

Prolongeons les discussions quand elles sont plus particulièrement sérieuses mais, dans le présent cas, rallions-nous unanimement à ce système simple des avances du Trésor puisque, nous le savons, quel que soit le vote, la solution sera identique.

Je crains — j'ai entendu, en effet, certains bruits en revenant de la commission des finances — que le Gouvernement ne veuille s'arrêter à des questions de procédure et tenter d'opposer au nouveau texte l'article 1er de la loi de finances. Aussi est-ce moi qui vais rappeler le Gouvernement au respect de cet article en lui remettant en mémoire qu'en vertu de ce texte il lui est interdit « soit de réduire les ressources des divers régimes de sécurité sociale, soit d'en augmenter les charges sans fournir des ressources équivalentes ».

Or c'est précisément ce que tente le Gouvernement en puisant dans une caisse où, d'ailleurs, comme je le disais à l'instant, il n'y avait rien; cela équivaut à diminuer les ressources ou à augmenter les charges.

Dans ces conditions, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à essayer de clore ce débat pour instaurer une solution défectueuse et provisoire en invoquant un argument de forme qui se retourne en réalité contre lui.

J'espère donc que la sagesse de notre ministre des finances ne sera pas en défaut et qu'il ne commettra pas l'erreur d'invoquer l'article 1er de la loi de finances. S'il tombait dans ce piège, il invoquerait un texte qu'il a lui-même violé et dont nous lui avons rappelé la portée générale.

Je voudrais engager l'Assemblée et le Gouvernement dans la voie de la sagesse.

Que le Gouvernement, qui a si souvent besoin de cet article 1er, ne donne pas le mauvais exemple et ne nous oblige pas à l'invoquer contre lui.

Voilà pourquoi j'espère bien qu'après cet appel conciliant à tous les groupes de l'Assemblée, celle-ci pourra voter unanimement le texte que j'ai présenté dans le dessein de mettre fin à ce débat qui n'a que trop duré. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances.* Pas plus que M. de Tinguy, je ne voudrais passionner ce débat et je pense que l'appel qu'il m'adresse est également entendu de ses propres oreilles.

Il est exact qu'il n'y a pas lieu de se livrer à des oppositions stériles.

Tout le monde est d'accord, me dit notre collègue, sur l'idée de la surcompensation...

Sur plusieurs bancs au centre. Générale!

M. le ministre des finances. J'y viens.

La commission des finances s'est d'ailleurs prononcée.

Alors, qu'est-ce qui nous divise? C'est que, selon le projet du Gouvernement, comme dans l'esprit d'une partie de l'Assemblée, notamment des membres de la commission de l'agriculture, la surcompensation peut être appliquée dès maintenant dans une première formule, peut-être incomplète et provisoire, mais de nature à éviter le recours à de nouveaux douzièmes provisoires du budget des prestations familiales agricoles, étant

entendu que ce ne serait là qu'un premier pas et que l'ensemble du problème serait abordé, ultérieurement, d'une façon rationnelle et complète.

Plusieurs de nos collègues sont d'ailleurs venus depuis hier me parler de ce sujet et m'ont soumis des considérations dont mes collègues du Gouvernement et moi-même ne méconnaissons pas la valeur.

Certains estiment qu'il faudrait exiger une participation plus importante des agriculteurs pour l'alimentation d'un fonds autonome des prestations familiales. Cette conception est à envisager, surtout si l'on en venait à retenir certaines idées nouvelles — nouvelles en ce sens qu'elles ne sont pas encore appliquées — émises tout à l'heure, notamment par M. Laborbe et par M. Sourbet, telles que celle de l'aide à la mère au foyer.

En outre, nous sommes tous d'accord pour la préparation d'une harmonisation des différents régimes d'allocations familiales. C'est une entreprise que nous comptons aborder avec M. le ministre de la santé publique et de la population et avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qui, d'ailleurs, était venu assister au début de ce débat pour faire connaître son opinion, mais qui, malheureusement, est maintenant retenu en conseil des ministres. Le Gouvernement a cependant délégué quatre de ses membres pour assister à la présente discussion; il s'excuse de ne pouvoir faire davantage. (*Sourires.*)

Comme l'a rappelé M. Claudius-Petit — et je peux en faire état en son nom — il y a tout de même une idée de fond qui est juste dans cette surcompensation: c'est le fait que passent au régime général des allocations familiales, en entrant dans des emplois du commerce et de l'industrie, un certain nombre de personnes qui, pendant leur enfance, ont été placées dans le système familial de l'agriculture. Il y a donc là une interconnexion qui justifie la surcompensation dont nous vous demandons aujourd'hui de faire la première application, mais, je le répète, dans l'esprit même de la commission des finances, sans préjuger le fond et avec l'engagement de continuer l'étude d'ensemble de l'affaire en tenant compte de tous les éléments d'appréciation.

Dans ces conditions, je crois vraiment que je puis demander à l'Assemblée de faire un effort pour en venir à un système d'ores et déjà applicable.

M. de Tinguy sait très bien que le fait d'alimenter le budget par le Trésor — encore que le fait soit malheureusement fréquent — ne procède pas en lui-même d'une doctrine typiquement orthodoxe.

Au moment où l'on me demande de faire en sorte que le budget des prestations familiales puisse être voté, le fait de dire que le Trésor payera et que l'on verra plus tard quel pourra être le financement définitif, ne me paraît pas, tout de même, une conclusion utile de ce débat.

Je ne sais pas quel article du règlement ou de la Constitution je pourrais être amené à invoquer si le fond de la proposition de la commission était discuté mais, répondant au vœu de M. de Tinguy et désireux de faire preuve de sagesse, ainsi qu'il m'y invite, afin d'éviter un conflit de procédure, dont notre collègue a dit combien il serait désagréable, avec la commission des finances, dont nous apprécions si souvent la haute collaboration, j'utilise, au moment où nous discutons l'article 3 en seconde délibération, la faculté que me donne le règlement, de demander la reprise du texte initial du Gouvernement.

Si le texte du Gouvernement, qui peut être amendé par certains d'entre vous, n'est pas adopté, il n'y aura plus de budget. Je retirerai le projet et nous verrons plus tard.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, pour un rappel au règlement.

Mme Francine Lefebvre. Je ne sais à quel article du règlement M. le ministre se réfère, mais je voudrais lui rappeler celui qui doit nous régir en la présente occasion.

M. le ministre des finances. Je me réfère à l'article 73.

Mme Francine Lefebvre. Il est un autre article du règlement, monsieur le ministre, que vous devez respecter: c'est l'article 58 dont le paragraphe 3 dispose:

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport; dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

Il n'a pas été adopté de texte précédemment, donc il n'a pas pu être modifié. Nous ne pouvons statuer que sur le rapport de la commission et j'estime que la proposition de M. le ministre des finances n'est pas recevable. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Cayeux. *Dura lex sed lex.*

M. le ministre des finances. L'article 73 ne fait pas de distinction entre les deux délibérations.

M. le président. Madame Lefebvre, vous référant aux dispositions de l'article 58 du règlement, vous notez que l'Assemblée n'est appelée à statuer en seconde délibération que sur les nouveaux textes...

Mme Francine Lefebvre. C'est-à-dire sur les propositions de la commission des finances.

M. le président. ... mais ils peuvent être amendés et le Gouvernement peut toujours proposer une modification.

Voix diverses au centre et à droite. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est facile de nous mettre d'accord.

C'est parce que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement qu'il a le droit de demander la reprise de son texte et cette demande a priorité sur les amendements.

Selon votre thèse, Madame Lefebvre, thèse ingénieuse et si je puis dire astucieuse, le texte soumis à l'Assemblée en seconde délibération ne peut pas être amendé et il doit être adopté tel qu'il est présenté.

Or l'article 73 est ainsi conçu:

« Avant l'examen des contreprojets ou de l'article 1er, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée; il peut, en cours de discussion » — c'est le cas — « faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contreprojets et amendements. »

Maintenant, nous sommes en présence d'un texte proposé par la commission des finances. Ce texte, aux termes de l'article 58, constitue la base du débat.

Si vous estimez qu'il ne peut pas être amendé, dans ce cas je m'incline, je n'ai pas non plus le droit de reprendre le texte du Gouvernement. Si vous estimez, au contraire, qu'il rentre dans le droit commun — ce qui paraît normal puisque la discussion sur l'article 3 est rouverte — j'ai le droit de reprendre mon texte tout comme l'Assemblée a le droit d'amendement.

En tout cas, monsieur le président, l'Assemblée pourrait, le cas échéant, se prononcer sur la recevabilité de ma demande.

Si elle était prise en considération, l'Assemblée serait appelée à se prononcer sur le fond. (*Protestations au centre.*)

Vous voyez que je suis conciliant, Madame Lefebvre.

M. le président. La discussion en seconde comme en première délibération doit être complète. Cela implique pour les membres de l'Assemblée, le droit d'amendement et pour le Gouvernement le droit de demander la prise en considération de son texte. (*Protestations au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. Je ne veux pas rappeler le président au règlement.

M. le président. C'est cependant ce que vous faites.

Mme Francine Lefebvre. Le texte de l'article 58 est formel et il ne peut souffrir d'autre interprétation que celle que je viens de donner.

M. le président. Vous voulez donner une nouvelle interprétation à cet article. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Mme Francine Lefebvre. Mais non!

M. le président. J'ai le regret de ne pouvoir l'accepter, car elle n'a jamais été admise.

Mme Francine Lefebvre. Il ne s'agit pas d'interpréter, mais de lire, et je lis:

« Dans sa deuxième délibération... » — c'est bien la situation dans laquelle nous nous trouvons — « ...l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission... », c'est-à-dire qu'on ne peut pas apporter d'amendements à ces textes: on ne peut que statuer à leur sujet. (*Applaudissements au centre.*)

C'est peut-être regrettable, mais c'est ainsi.

M. Eugène Chassaing. C'est une nouveauté.

Mme Francine Lefebvre. En aucune façon. Cette interprétation n'a jamais été contestée. Je demande à l'Assemblée de la respecter.

M. le président. Madame Lefebvre, je vous rappellerai que, au cours de la troisième séance du 23 janvier 1953, le Gouvernement a été admis à déposer, en seconde délibération, une lettre rectificative. Cela fait jurisprudence et j'estime l'incident clos. (*Protestations au centre.*)

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Gabelle. Je constate d'abord que le Gouvernement n'a pas déposé de lettre rectificative...

M. le président Monsieur Gabelle, qui peut le plus peut le moins. Si le Gouvernement peut déposer des lettres rectificatives, *a fortiori* peut-il demander la reprise du texte qu'il avait primitivement déposé! (*Mouvements divers.*)

J'estime donc qu'il n'y a pas lieu de prolonger l'incident.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le président, vous m'avez donné la parole pour un rappel au règlement...

M. le président. Vous l'avez; mais je vous demande de faire un rappel au règlement et non pas d'en donner une interprétation nouvelle.

M. Pierre Gabelle. Il s'agit, en l'espèce, de l'application de l'article 58. Il est de règle que l'Assemblée discute les textes rapportés par la commission saisie au fond.

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr.

M. Pierre Gabelle. Ces textes peuvent être l'objet d'amendements et le Gouvernement, suivant l'article 73 du règlement, peut demander la reprise de son texte propre.

Je vous demande donc, monsieur le président, pour quelles raisons, à l'article 58 du règlement, auraient été prévus certains alinéas qui précisent la procédure à suivre en seconde délibération si, ainsi que vous semblez le dire, celle-ci doit se dérouler dans les mêmes conditions qu'une discussion ordinaire.

Je demande l'application de l'article 58 du règlement qui ne concerne à mon avis que les secondes délibérations.

M. le président. L'article 58 du règlement a pour objet de préciser que le débat doit porter uniquement sur les articles pour lesquels la seconde délibération est demandée.

M. Pierre Gabelle. Il en a toujours été ainsi, monsieur le président.

M. le président. Je vous ai cité un précédent qui tranche la question: celui du dépôt par le Gouvernement d'une lettre rectificative, en seconde délibération.

M. Pierre Gabelle. Le dépôt de lettres rectificatives est préalable à la discussion de la commission et au dépôt du rapport. Ce n'est pas le cas actuellement.

M. le président. Le précédent est là, et vous ne pouvez le nier.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* J'aimerais que la discussion continue si nous voulons qu'elle soit terminée ce soir.

M. le président. L'incident est clos.

Le Gouvernement demande la reprise de son texte pour l'article 3.

J'en rappelle les termes:

« Art. 3. — La surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, à compter du 1er juillet 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

« Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article. »

Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération de ce texte.

M. le ministre des finances. Je demande le scrutin.

M. Auguste Tourtaud. J'ai proposé un amendement.

M. le président. La demande du Gouvernement tendant à la reprise de son texte initial a priorité sur les amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à ce que l'Assemblée statue maintenant sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais revenir au fond du débat, quelles que soient les dispositions réglementaires fixant la procédure à suivre.

Monsieur le ministre des finances, vous prenez une position qui — permettez-moi de vous le dire — n'est pas très compréhensive; je ne veux pas dire qu'elle n'est pas loyale. Cette position n'est pas compréhensive à l'égard des préoccupations du Parlement.

Vous lui dites, en effet: « Acceptez d'enlever aux uns ce qui leur est nécessaire et ce qu'ils considèrent comme un droit, ou bien les autres ne pourront pas recevoir ce qu'ils attendent.

« Moi, Gouvernement, je financerai toujours de la même manière mais je veux, exprès, placer l'Assemblée dans cette difficulté. »

Mes amis et moi-même ne pouvons pas tomber dans ce piège.

Monsieur le ministre, ce procédé n'est pas digne de vous.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Lionel de Tinguy. Vous avez l'habitude de poser les véritables problèmes. Or ici vous jouez avec une difficulté de tactique pour essayer d'opposer les familles d'agriculteurs à d'autres catégories de familles.

Reconsidérez votre position. L'Assemblée va — je l'espère — rejeter la prise en considération du texte du Gouvernement, puis reprendra la discussion du texte rapporté par la commission. Vous serez, alors, bien avisé en répétant ce que vous avez déclaré tout à l'heure et en ne vous opposant pas au vote d'un texte qui n'entraînera pour le Trésor aucune dépense supplémentaire.

J'ai, autant que vous, le souci des finances de la Nation et je m'emploie, chaque jour, à la commission des finances, à les défendre.

M. le ministre des finances. C'est exact.

M. Lionel de Tinguy. Je peux me prévaloir de cette position. Il n'y a pas là de question financière, mais il y a une espèce de division que vous tentez d'établir dans le pays entre différentes catégories de familles.

Nous ne pouvons nous associer à cette manœuvre.

Nous voterons contre la reprise du texte du Gouvernement et j'attends de vous le geste qui consistera à accepter ensuite le texte de la commission.

M. Jean Cayeux. Et nous verrons quand il s'agira des pouvoirs spéciaux demandés par le Gouvernement !

M. le ministre des finances. Chaque chose en son temps ! Il ne s'agit pas de questions personnelles.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, notre groupe votera contre la prise en considération du texte du Gouvernement.

Hier, nous avons eu l'occasion de dire en quoi ce texte constituait une fiction, un leurre à l'égard des familles des exploitants agricoles.

Il ne comporte aucun mode de financement du budget des prestations familiales agricoles. Il tend à introduire un système de surcompensation partielle.

Nous avons indiqué hier que s'il s'agissait d'une surcompensation générale, nous étions prêts à la réaliser dans les conditions que j'ai précisées.

J'ai rappelé également les conditions énoncées par la confédération générale du travail.

Nous avions pour objectif, dans cette discussion, d'assurer l'équilibre du budget des prestations familiales agricoles.

A la commission des finances, qui s'est réunie il y a un instant, les représentants de mon groupe ont présenté un mode de financement différent. Il se sont ralliés ensuite à l'amendement qui nous était proposé et auquel, nous l'espérons, nous reviendrons dans un instant.

Mais il est anormal que nous n'ayons pas le droit, à l'instant même, de proposer un mode de financement différent puisque le Gouvernement nous met devant cette alternative: ou refuser l'équilibre ou voter son texte dont nous ne voulons pas.

L'amendement que nous avons présenté à la commission des finances avait pour but de prélever sur les rémunérations des dirigeants de sociétés — j'ai donné hier quelques exemples de ces rémunérations — le nombre de milliards nécessaires, tout simplement en les assujettissant à l'impôt sur les sociétés et à la taxe proportionnelle auxquels ces sociétés échappent et en les frappant normalement, c'est-à-dire en supprimant les privilèges dont les dirigeants de sociétés sont actuellement bénéficiaires.

J'ai indiqué que 150 milliards de francs au moins, annuellement, échappent à l'impôt normal et que l'on pouvait attendre de la mesure que nous proposions 67 à 70 milliards de rentrées fiscales.

Notre amendement avait pour but de frapper les rémunérations des dirigeants de sociétés et d'affecter au financement du budget des prestations familiales agricoles ce supplément de rentrées fiscales.

Si la procédure nous le permet, nous appellerons dans un instant l'Assemblée à se prononcer sur cet amendement.

Nous considérons, en effet, que les familles paysannes doivent être aidées, mais non pas par le moyen envisagé par le Gouvernement qui veut faire supporter, je le répète, sa surcompensation partielle aux seuls assurés sociaux.

Il s'agit d'un effort. Eh bien ! puisqu'il s'agit d'un effort spécial en faveur des exploitations, mais aussi en faveur des familles, il faut s'adresser à ceux qui, parmi les catégories sociales, peuvent consentir cet effort et devront le faire si nous en décidons ainsi dans un instant.

Nous voterons contre la reprise du texte du Gouvernement puisque, je le répète, ce texte est un leurre, il n'apporte rien au budget des prestations familiales agricoles. Nous, nous avons l'intention d'équilibrer ce budget.

Nous avons d'ailleurs demandé, au cours de ce débat, non pas que soient donnés des avantages mais que soient rétablies quelques parités: parité avec les salariés en ce qui concerne l'allocation de salaire unique, pour les fils d'exploitants salariés, attribution de l'allocation de salaire unique, appelée communément l'allocation de la femme au foyer pour les femmes d'exploitants.

Vous avez le choix: ou frapper les dirigeants de sociétés et équilibrer le budget, accordant ainsi ces avantages à ces catégories qui doivent retenir toute notre attention, ou suivre le Gouvernement et ne pas équilibrer le budget car, je le répète, aucun mode de financement n'est prévu dans le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 3.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra peut-être, pendant cette opération, commencer la discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin ?

Voix diverses. Oui ! Non ! Mardi !

M. Jean Pronteau. Nous ne pourrions la terminer aujourd'hui.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Quand reprendrait la discussion du budget des prestations familiales agricoles ?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'Assemblée appréciera si elle doit ou non discuter maintenant le projet relatif aux prestations d'alcools viniques.

Toutefois, si elle devait entâmer maintenant cette discussion, je lui demanderais, le conseil des ministres étant réuni en ce moment, de m'autoriser à ne revenir qu'après le dîner pour la suite de l'examen du budget des prestations familiales agricoles.

Plusieurs voix. Il n'est pas prévu de séance ce soir.

M. le ministre des finances. Il faut, en tout état de cause, achever aujourd'hui l'examen de ce budget, puisqu'il est le 30 juillet.

Sinon, il conviendrait de voter un nouveau douzième provisoire.

M. le président. Monsieur le ministre, il s'agit simplement d'utiliser le temps disponible pendant l'opération du pointage. Il est bien entendu que, dès que le résultat du pointage sera connu, nous reprendrons la discussion du budget des prestations familiales agricoles. (*Mouvements divers.*)

J'ai été saisi de plusieurs propositions, et, bien entendu, il appartient à l'Assemblée de statuer.

Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition tendant, pendant l'opération de pointage, à commencer la discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre cette proposition.*)

M. le président. Je vais donc suspendre la séance.

M. le président de la commission de l'agriculture. Il est bien entendu que l'examen du budget des prestations familiales agricoles sera mené à son terme à la reprise de la séance, plutôt que renvoyé à vingt et une heures, car nous devons pouvoir en terminer rapidement. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	306
Contre	298

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de trois amendements présentés respectivement, l'un par M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, l'autre par M. Laborbe et le troisième par M. François Benard.

Celui de M. Laborbe est ainsi conçu:

« La surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, à compter du 1er juillet 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles. »

M. Jean Laborbe. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Laborbe est retiré.

Je viens d'être saisi par MM. Cayeux, Marcel Ribère, Guérard, Coirre et Puy d'un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 3:

« Art. 3. — Le Gouvernement devra, dans un délai de trois mois, soumettre au Parlement un projet de loi instituant la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales de l'ensemble des régimes.

« Jusqu'à la mise en application de cette surcompensation générale, le règlement des prestations familiales agricoles sera assuré par des avances du Trésor. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Tout à l'heure M. le rapporteur, puis M. de Tinguy, ont fait connaître la position de la commission des finances sur le problème qui nous est soumis. Il a été clairement exposé que ni l'article 1er de la loi de finances, ni l'article 48 du règlement n'étaient, en la matière, opposables, à telle enseigne que même si nous n'arrivions pas aujourd'hui à conclure, les avances du Trésor seraient indispensables et seraient faites.

Je n'ai donc pas à motiver davantage mon amendement qui, je n'ai pas à le celer, est la reprise exacte du texte proposé par la commission des finances et sur lequel je demande maintenant à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances. Il faudrait que nous tirions la conclusion de ce débat.

Je ne peux pas empêcher nos collègues de déposer des amendements. Si l'Assemblée ne m'avait pas suivi, je me serais considéré comme battu. Aussi, je vous demande de ne pas reprendre éternellement la même discussion.

Je veux me montrer aussi respectueux que possible à l'égard de l'Assemblée. Je n'opposerai pas d'articles ou de moyens de procédure. Je pense que ceux de nos collègues qui viennent de voter le texte du Gouvernement maintiendront leur point de vue. Il peut en résulter sept ou huit scrutins successifs, mais je veux laisser l'Assemblée se décider. Les 308 collègues qui ont voté la prise en considération du texte du Gouvernement savent bien ce qu'ils veulent. Je m'en remets donc à la majorité.

M. le président. Monsieur Cayeux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Cayeux. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin, ne serait-ce que pour permettre certaines rectifications qui n'ont pas pu être faites tout à l'heure.

M. le président de la commission de l'agriculture. L'Assemblée va donc se prononcer pour la quatrième fois sur le même texte!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 195
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Waldeck Rochet, Tourtaud, Lucien Lambert, Gabriel Paul et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« Les deux premiers alinéas de l'article 211 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les traitements et autres rémunérations, quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par action, aux administrateurs de sociétés anonymes investis ou non de fonctions spéciales, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, aux membres des sociétés en commandite simple, des sociétés en nom collectif et des associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 206 ci-dessus, ne sont pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« Ils doivent, en outre, comme revenus distribués, être soumis à la taxe proportionnelle entre les mains des bénéficiaires.

« Le supplément de recettes fiscales ainsi obtenu est affecté au budget des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous avons suffisamment indiqué, au cours de ce débat, notre souci d'équilibrer le budget des prestations familiales agricoles.

Nous vous apportons des recettes à prélever sur des catégories sociales qu'il s'agit simplement de soumettre à l'impôt au même titre que les autres.

Nous estimons que l'Assemblée peut et doit voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Vous avez oublié quelqu'un. Il faut ajouter dans votre amendement les directeurs des entreprises nationalisées.

M. Auguste Tourtaud. Nous n'y voyons aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée vote cette disposition, bien que je ne l'aie pas étudiée, mais je ne sais pas si nos collègues sont bien renseignés, car de toute manière elle ne peut pas se substituer à l'article 3.

Il faudrait que cet amendement soit déposé comme article additionnel. Cette disposition peut rapporter cent ou deux cents millions — je ne l'ai pas exactement chiffrée — mais certainement pas 11 milliards.

Si cet amendement est présenté comme se substituant à l'article 3, je serais obligé de lui opposer l'article 18 du règlement.

M. Jean Pronteau. Elle rapporterait une soixantaine de milliards.

M. Antoine Guitton. Vous n'en savez rien!

M. le ministre des finances. Présentez la comme article additionnel et je pourrai l'étudier.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le ministre des finances, votre réponse n'a pas un caractère sérieux.

M. Antoine Guitton. Et votre proposition ?

M. le ministre des finances. Elle est relativement plus sérieuse que votre amendement, monsieur Tourtaud.

M. Antoin Guitton. La vôtre est incomplète, monsieur Tourtaud.

Il y manque les directeurs des entreprises nationalisées.

M. Auguste Tourtaud. Il n'est pas sérieux de prétendre qu'en soumettant à l'impôt sur les sociétés et à la taxe proportionnelle les rémunérations des dirigeants de sociétés, dont M. le ministre des finances sait pertinemment qu'elles dépassent annuellement 150 milliards alors qu'elles ne supportent actuellement qu'une taxe de 5 p. 100, on ne retirerait que quelques centaines de millions.

Nous avons eu l'occasion dans d'autres débats, notamment pour la dernière fois au moment de la discussion de la réforme fiscale, de présenter un contreprojet dans lequel figuraient ces dispositions.

Il n'est donc pas sérieux de dire qu'il n'y a pas là une source de rentrées fiscales très importantes qui nous suffiraient largement, car vous n'auriez même pas à en utiliser le total pour équilibrer le budget des prestations familiales agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Tourtaud a déjà été présenté à la commission des finances, qui l'a repoussé à une forte majorité.

M. le ministre des finances. Je voudrais que M. Tourtaud le transforme en article additionnel.

La disposition qu'il propose est insuffisante pour financer le budget des prestations familiales agricoles.

M. Auguste Tourtaud. Non, monsieur le ministre des finances, je ne veux pas accéder à votre demande...

M. le ministre des finances. Alors j'oppose à votre amendement l'article 48 du règlement.

M. Auguste Tourtaud. ... car vous proposez de prendre 11 milliards qui n'existent pas, dans une caisse qui est vide.

Nous vous apportons, nous, des recettes certaines.

M. le ministre des finances. Vous n'apportez rien du tout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'opposition formulée par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. François Benard a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« La surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, pour le deuxième semestre 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

« Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article.

« Le Gouvernement devra déposer dans un délai de trois mois un projet de loi instituant, à partir du 1er janvier 1955, la surcompensation interprofessionnelle de l'ensemble des régimes. »

M. François Benard. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais donc mettre aux voix l'article 3 dans le texte du Gouvernement que l'Assemblée a pris en considération.

M. Jean Cayeux. Nous voterons contre.

M. le ministre des finances. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 315
Contre 193

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Loustau, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, bien que le mode de financement ne nous donne pas satisfaction, nous voterons l'ensemble du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Nous avons à différentes reprises démontré qu'il était nécessaire de reconsidérer non seulement le financement des prestations familiales, mais aussi l'ensemble des moyens propres à assurer l'équilibre financier de tout le régime social agricole.

Dès 1950, notre collègue M. Tanguy Prigent a préconisé un financement tendant à couvrir la totalité des dépenses pour un quart par des cotisations à la charge de la profession et pour trois quarts par une cotisation sociale de solidarité répartie sur l'ensemble de l'économie.

Depuis, nous n'avons cessé de renouveler nos propositions.

Le fait que le Gouvernement ait mis cette année sept mois pour élaborer un budget dont l'équilibre est des plus précaires prouve que notre position est parfaitement justifiée.

Les travailleurs de la terre ne seront pas dupes. Ils se rendront bien compte que les solutions auxquelles a recours le Gouvernement ne sont que des artifices comptables. La surcompensation à laquelle s'est arrêté le Gouvernement ne peut, en effet, assurer un financement automatique et permanent.

Elle ne pourrait être efficace que dans la mesure où le régime général disposerait d'excédents financiers réels, mais il a été très largement démontré, au cours de ce débat, qu'il n'en est pas ainsi et qu'au contraire nous nous trouvons en face d'un déficit.

Il nous paraît vraiment inconcevable de vouloir équilibrer le budget annexe des prestations familiales agricoles en ayant recours à une surcompensation qui risque d'aggraver la situation financière déjà très précaire des autres régimes.

Lors du débat sur l'allocation vieillesse agricole, nous avons présenté à l'Assemblée nationale un contreprojet qui, s'il avait été accepté, aurait assuré un financement permanent et automatique du régime social agricole.

Mme Laissac a démontré, avec des exemples précis, que la taxe statistique sur la fortune, prévue dans le contreprojet socialiste, ne frapperait pas la petite et la moyenne propriété agricole. Elle aurait permis au contraire d'alléger les charges de la profession.

Nous sommes unanimes à reconnaître la nécessité de réaliser la parité entre les prestations familiales servies aux agriculteurs et celles dont bénéficient les assujettis au régime général. Est-ce avec un équilibre aussi artificiel que celui qui nous est proposé que nous pourrons obtenir cette parité tant attendue par le monde rural ?

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Kléber Loustau. Qu'il nous soit permis de regretter que l'Assemblée nationale n'ait pas accepté notre proposition, qui aurait incontestablement apporté aux agriculteurs, dans le domaine social, la sécurité à laquelle ils peuvent prétendre.

La discussion engagée au cours de ce débat prouve que nos solutions sont les seules efficaces.

C'est pourquoi, si nous votons aujourd'hui ce budget, afin que les agriculteurs perçoivent sans interruption les prestations familiales dont ils ont absolument besoin, nous espérons que le Gouvernement, dans le plan économique et social qu'il doit soumettre prochainement au Parlement, voudra bien tenir compte de nos suggestions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, tout au cours de ce débat le groupe communiste a essayé d'apporter des modifications sensibles au texte qui nous était proposé.

Nous avons essayé d'apporter ces améliorations par voie d'amendements, mais nous n'avons pas été suivis, en raison notamment de l'opposition systématique du Gouvernement qui a opposé, à maintes reprises, l'article 1er de la loi de finances, alors que, cependant, nous prévoyions les recettes nécessaires pour compenser les dépenses nouvelles résultant des améliorations proposées.

Nous avions notamment demandé que l'allocation de salaire unique servie aux membres salariés de la famille de l'exploitant fût accordée dans les mêmes conditions que pour les autres salariés du régime général.

Nous avions demandé également que l'allocation de salaire unique, dite de la mère au foyer, fût accordée aux petits et moyens exploitants dont la femme se consacre à l'entretien de deux enfants de moins de dix ans ou de trois enfants de moins de quatorze ans.

Vous vous êtes opposés à ces améliorations du régime des prestations familiales agricoles, et cependant vous pouviez admettre de telles améliorations, tant attendues par la masse des petits et moyens exploitants. Vous pouviez le faire d'autant plus — comme l'a souligné, il y a un instant encore, notre ami M. Tourtaud — qu'une possibilité de financement était donnée par la suppression de privilèges fiscaux dont bénéficient certaines catégories sociales.

A tout cela vous avez été hostiles, et vous voulez maintenant nous faire voter un budget des prestations familiales alors que rien de substantiel n'entre dans ce budget.

A la vérité, votre financement est illusoire. Vous le réalisez par de simples opérations.

Mais, en fait, de quoi s'agit-il ? Notamment en vertu de l'article 3, vous allez prendre au régime général les crédits destinés à assurer l'équilibre du régime agricole.

C'est, en fait, une opération dont seront victimes les salariés.

D'ailleurs, il faut noter que déjà, vous avez puisé dans les caisses des prestations des salariés pour équilibrer, par exemple, la caisse de sécurité sociale.

Ainsi, nous nous trouvons dans de telles conditions que le budget des prestations des salariés est lui-même en difficulté, puisque vous y avez pris de l'argent.

C'est pourquoi nous vous demandons, comme nous l'avons demandé tout à l'heure : Où exactement allez-vous prendre les onze milliards et demi que vous supposez donner pour équilibrer votre budget au cours de l'année 1954 ?

Vous ne pourrez pas trouver cet argent. C'est pourquoi nous avons déclaré que le budget des prestations familiales agricoles tel que vous le présentez est un leurre. Il n'apportera rien, pratiquement, aux agriculteurs. Par contre, il portera atteinte au régime des salariés auxquels demain, vous allez dire : Il n'y a plus d'argent dans votre caisse de prestations familiales, et on ne peut vous apporter les améliorations, les augmentations de prestations que vous demandez.

C'est pour toutes ces raisons que nous ne pourrons pas voter votre budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mes amis et moi-même voterons le texte qui nous est présenté.

Nous espérons que d'ici la fin de l'année, le Gouvernement aura le temps de revoir l'ensemble du financement des prestations familiales agricoles et qu'il nous présentera un budget dans lequel l'allocation de la mère au foyer sera incluse.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Le groupe du mouvement républicain populaire ne s'opposera pas au vote du projet de loi qui nous est soumis. Il convient, en effet, qu'une solution soit trouvée dans l'immédiat.

Notre groupe, par les interventions de ses différents orateurs, a suffisamment marqué sa position. Il a particulièrement protesté contre le simulacre de financement qu'on prévoit dans ledit projet. (*Très bien! très bien! au centre.*)

On peut considérer que la surcompensation générale est une mesure nécessaire et fondée. Depuis longtemps, par le dépôt d'un projet de loi que notre ami M. Cayeux a rappelé tout à l'heure, nous avons marqué notre position à ce sujet.

Mais nous pensons que la petite surcompensation qui est faite actuellement au profit de quelques-uns, dans l'immédiat, dit-on, mais à l'encontre de certains autres, s'apparente à une sorte d'indélicatesse, d'autant plus que ce financement, comme on l'a déjà exposé ici, est parfaitement illusoire. En effet, le compte des prestations familiales du régime général, s'il est actuellement créditeur, n'est qu'un compte dans la trésorerie de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Or, vous savez quel est l'état de la trésorerie de cette caisse. Il est illusoire, en effet, d'y vouloir chercher 11 milliards de francs.

Comme on l'a dit, il faudra que le Trésor consente des avances à ladite caisse pour qu'elle-même puisse faire face à ses engagements.

D'autre part, comme l'a exposé tout à l'heure ici notre collègue M. de Tinguy, l'article 1er de la loi de finances se trouve actuellement violé par le texte même qui nous a été proposé par le Gouvernement. Cet article, qui concerne, en effet, non seulement le Parlement, mais le Gouvernement, garantit l'équilibre des divers régimes de sécurité sociale.

Présentement, on prélève — puisqu'il est impossible de le faire dans la trésorerie — dans un compte de sécurité sociale.

Nous ne pouvons que protester contre les moyens qui ont été employés.

Nous pensons d'ailleurs que, dans les prochains jours, les conséquences que certains de nos collègues ne semblent pas complètement apercevoir actuellement éclateront au grand jour et qu'un redressement pourra s'ensuivre.

Nous estimons qu'il y a là une entorse très sérieuse faite à toute la législation sociale.

Nous le regrettons profondément. C'est dans ces conditions que notre groupe s'abstiendra. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, le groupe d'action républicaine et sociale, dans sa très grande majorité, votera le projet qui nous est soumis.

Je ne reprendrais pas la parole ce soir, étant donné que je me suis permis d'abuser hier de la bienveillance de l'Assemblée, si je n'avais pas deux observations à présenter à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture.

Si nous voulons vraiment servir toutes les familles françaises, nous serons amenés à mettre sur pied — ce sera votre rôle, messieurs les ministres — un système de compensation des divers régimes.

En effet, les enfants de France ont tous les mêmes droits et les mêmes besoins, que leurs parents appartiennent à l'artisanat, à l'agriculture ou au régime général.

Monsieur le ministre de l'agriculture, je me permets de m'adresser à vous parce que j'éprouve quelque crainte, étant donné certains bruits qui ont circulé cette après-midi dans cette Assemblée.

On nous a dit qu'il avait été envisagé par certains, étant donné ce que demandait l'agriculture, que le nouveau régime que vous mettrez sur pied comporte une augmentation des cotisations agricoles et des charges agricoles.

Messieurs les ministres, vous connaissez aussi bien que moi, sinon mieux, l'état des trésoreries paysannes. Je me permets de signaler qu'il nous serait impossible de voter une augmentation quelconque des charges de l'agriculture française, surtout en ce moment où, pour rendre service au pays, elle a accepté la grande diminution que vous lui avez imposée sur le blé.

M. Louis Briot. Il s'agit de vingt milliards.

M. Olivier de Sesmaisons. Il s'agit de vingt milliards, en effet. Je l'ai déjà dit hier; c'est pourquoi je ne le rappelais pas, mais je remercie M. Briot de le souligner à son tour. Cet après-midi, un représentant du Gouvernement nous a déclaré:

« Nous avons accordé quinze milliards d'abattement sur le matériel agricole ».

Oui, vous nous avez donné quinze milliards, mais vous nous en avez repris vingt.

Mon observation se résumera donc à ceci: il est bien entendu que nous voulons arriver au régime le meilleur pour les familles, mais il ne peut pas être assis sur une augmentation des cotisations agricoles.

Sous ces réserves, je voterai le projet. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	439
Contre	6

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 30 juillet 1954:

Le projet de loi relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès (n°s 5181-8850);

Le projet de loi réglementant la colombophilie civile (n°s 8469-8851);

La proposition de loi de M. André Monteil tendant à la création d'un ordre du mérite militaire (n°s 6283-8852);

La proposition de résolution de M. Bignon tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les décorations décernées pour faits de résistance soient remises sur le front des troupes quel que soit le ministère dont elles émanent (n°s 4830-8853);

Le projet de loi relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (n°s 7607-8575-8930);

Le projet de loi sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères (n°s 7872-8841);

Le projet de loi relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France et la proposition de loi de M. Patient, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française (n°s 4965-444-8830) (majorité absolue);

La proposition de résolution de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les motocyclistes le port d'un casque protecteur (n°s 4773-8731);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (n°s 8621-8923) (majorité absolue);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances (n°s 1169, 7809);

4° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de résolution de M. de Gracia tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour célébrer le 75e anniversaire du docteur Jamot, vainqueur de la fièvre jaune (n°s 6930, 8670);

Le projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance (n°s 8103 rectifié, 8899) (majorité absolue);

5° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

Le projet de loi tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (n°s 7710, 8485, 8952);

La proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 6695, 8102, 8517, 8622, 8988) (majorité absolue).

— 10 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi modifiant l'article 47 du livre Ier du code du travail, afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 8899 sur le projet de loi n° 8103 rectifié relatif à l'aménagement de la Durance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

2° Le rapport n° 8960 sur la proposition de loi n° 7347 de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant création d'une tranche urbaine du fonds d'investissement routier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6874 de M. Boutbien tendant à fixer les mesures de dégagement et d'intégration dans les cadres administratifs métropolitains ou de la France d'outre-mer des fonctionnaires français des cadres locaux d'Indochine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (n° 8550).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9034, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à l'institution d'un carnet d'identité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9029, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier le plafond des ressources donnant droit au bénéfice de la pension servie aux grands infirmes en application de la loi du 2 août 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener l'abattement de zone appliqué aux allocations familiales et aux salaires dans la commune de Zuydcoote (Nord) aux taux appliqués dans la ville de Dunkerque et agglomérations environnantes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans toutes les communes de l'agglomération de Dunkerque (Nord) l'abattement appliqué aux allocations familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9031, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le projet de loi modifiant les articles 23 et 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires; II. les propositions de loi: 1° de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatives aux congés de longue durée des fonctionnaires; 2° de MM. Dorey et Gabelle tendant à étendre aux fonctionnaires atteints de sclérose en plaques, le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, donnant droit à un congé de longue durée (n°s 8309, 5096, 8063).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9035 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n° 8757).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9036 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Doutrellot un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: I. Le projet de loi modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; II. Les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires (n°s 7430, 7385, 8354).

L'avis sera imprimé sous le n° 9032 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises.

L'avis sera imprimé sous le n° 9023, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française

L'avis sera imprimé sous le n° 9024, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile.

L'avis sera imprimé sous le n° 9025, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande.

L'avis sera imprimé sous le n° 9026, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, voté à la majorité absolue, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil.

L'avis sera imprimé sous le n° 9027, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

L'avis sera imprimé sous le n° 9028, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 août, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination par suite de vacance, d'un membre de commission;

Vote du projet de loi n° 5192 relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 8528. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6576) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6982) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (n°s 8621, 8954. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 8267) relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n° 8663. — M. Paternot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (n°s 8417-8822. — M. Viatte, rapporteur.);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Oppositions à un vote sans débat.

Oppositions au vote sans débat du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n°s 346-8798), formulées par:

1° M. Valentino:

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant un amendement à présenter.

Les conditions dans lesquelles le salaire minimum interprofessionnel garanti a toujours été fixé dans les départements d'outre-mer justifient ma décision.

En effet, les travailleurs agricoles se sont plaints que, pour eux, le salaire minimum garanti fait état de tâches correspondant à huit heures de travail. L'ordonnance du 7 juillet 1945, dans la mesure où elle permettrait de modifier le volume de la tâche journalière des salariés agricoles, porterait atteinte aux droits résultant pour les travailleurs de salaires librement discutés dans le système de la rémunération à la tâche.

2° MM. Pierre André, Jarrosson, Peltre et Crouzier:

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat du projet de loi, ayant des amendements à présenter.

Le rapport Billat (8798) tend à instituer les congés payés en agriculture dans les D.O.M., d'une durée identique à celle des autres professions.

Or les douze jours de congé ouvrables accordés dans l'industrie réunionnaise représentent 4 p. 100 des salaires payés.

La masse des salaires payés à la Réunion peut être obtenue en fonction du chiffre d'affaires, lorsque l'on sait que la part de main-d'œuvre est d'environ 45 p. 100 de ce chiffre.

Le chiffre d'affaires sucre est de 9.735 millions (1.650.000 quintaux × 5.900 francs) et celui du rhum est de 537 millions (3.050.000 litres × 176 francs).

La part de salaires représente donc au total: 10.272 millions × 45 p. 100 = 4.622 millions.

Les salaires industriels s'étant élevés à 1.568 millions en 1953, les salaires agricoles peuvent être évalués à: 4.622—1.568 = 3.054 millions de francs métropolitains.

La charge supplémentaire des congés payés va coïncider avec l'application de la sécurité sociale, qui ne jouait pratiquement pas jusqu'ici en agriculture, faute de l'institution du livre de paye, rendu désormais obligatoire, et qui va avoir une incidence de 16 p. 100 sur les salaires agricoles à partir du 1er janvier 1955.

Ce serait donc une surcharge globale de 20 p. 100 des salaires agricoles — ou de 600 millions métropolitains — imposée d'un seul coup à l'agriculture réunionnaise (15.000 moyens et petits exploitants). En moyenne, ce serait donc un supplément de charges de 40.000 francs par exploitation. Or, d'après le rapport du directeur du service agricole, le revenu moyen de chaque planteur est en 1952 de 262.000 francs métropolitains, ce qui reviendrait à amputer le revenu de 15 p. 100.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 4 août 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion:

1° Du projet de loi économique et financier;

2° De la proposition de loi relative aux conseils municipaux outre-mer;

3° Du projet de loi concernant l'aménagement de la Durance.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 30 juillet 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 30 juillet 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour des séances du mardi 3 août au vendredi 6 août:

Mardi 3 août, matin et après-midi:

Suite de la discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac modifiant

la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; — II. — Des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. Bardon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole. (N°s 6119, 6271, 6455, 7161, 7828, 6331, 6576, 6982, 8021, 8954.) (Débat déjà organisé sur quatre heures);

Discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n°s 8267, 8663) (débat déjà organisé sur quatre heures);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (n°s 8417, 8822);

Mercredi 4 août, après-midi:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 3;

Discussion des projets de loi: 1° tendant à autoriser la ratification de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord signé à Paris le 28 août 1952; 2° l'accord entre le gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés signé à Paris le 5 novembre 1953 (n°s 3413, 7871, 8993);

Débat restreint sur les propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (n°s 4380, 7316, 7768, 8440, 8702);

Débat restreint sur les propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (n°s 6793, 7542, 8198, 8668, 8782, 8940);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Gabriel-Péri tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la Résistance et de la Libération (n°s 8968, 9000);

Jeudi 5 août, après-midi et soir et vendredi 6 août, après-midi et soir:

Discussion d'un projet de loi économique et financier (ce débat étant organisé sur 13 heures et devant être poursuivi jusqu'à son terme);

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 7 au 13 août:

Samedi 7 août, matin et après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (N°s 4403-5300-6001-6686.) (Ce débat étant organisé sur 15 heures);

Mardi 10 août, matin et après-midi:

Deuxième lecture du projet de loi tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéas), de la constitution (n°s 8674-8962), étant entendu qu'au début de la séance de l'après-midi seront fixées les dates de discussion des interpellations: 1° de MM. Dronne, Silvandre et Raingeard sur les Etablissements français de l'Inde; 2° de MM. Bardoux, Pinaud et Quilici sur la situation en Tunisie et au Maroc;

Mercredi 11 août, après-midi et soir:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de revision de la constitution (le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant au regroupement des dates des élections. (N° 8917);

Jeudi 12 août, après-midi et soir:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives au régime des municipalités d'outre-mer;

Vendredi 13 août, après-midi:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi économique et financier;

Discussion du projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance (n°s 8103 rectifié, 8899). Ce débat étant organisé sur deux heures);

Suite de la discussion des propositions de loi relatives au régime des municipalités d'outre-mer. (Ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8846) de M. de Léotard tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés.

AGRICULTURE

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8771) de M. Lefranc tendant à modifier et compléter l'article 1er de la loi du 3 février 1940, réglementant le commerce des produits destinés à l'alimentation du bétail.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8807) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à fixer un juste prix pour le blé en maintenant le prix de 3.600 francs pour la masse des petits et moyens producteurs; 2° à garantir l'achat de toute la récolte au prix légal; 3° à maintenir pour les producteurs livrant moins de cinquante quintaux l'exonération de la taxe de résorption et à majorer le taux de cette taxe au delà de deux cents quintaux selon un barème progressif.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8866) de M. Sauer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les apiculteurs du département de l'Aisne, victimes de l'application de décisions prises par les services agricoles de ce département en vertu de la circulaire d'application en date du 8 mars 1954, de l'arrêté du ministère de l'agriculture du 5 mars 1954.

M. Verneuil a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8901) de MM. Verneuil et Saint-Cyr tendant à inviter le Gouvernement à ne pas modifier l'assiette de la taxe de résorption pour la récolte de blé 1954.

M. Billat a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8817) sur la proposition de loi (n° 5556) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration de l'allocation maternité et à son extension à toutes les naissances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8976) portant fixation du budget des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Legaret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8809) relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air.

M. Frank Arnal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8968) de Mme Gabriel Péri tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la Résistance et de la Libération.

M. Triboulet a été chargé de soutenir les conclusions de l'avis (n° 8688) de M. Koenig sur le rapport (n° 8620) (Tome 1er), sur le projet de loi (n° 5404) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense (Dispositions relatives: 1° au traité instituant la communauté européenne de défense; 2° au protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord; 3° au traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défence).

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5404) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (dispositions relatives: 1° au traité instituant la Communauté européenne de défense; 2° au protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord; 3° au traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense) (art. 2), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Maurellet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8508) sur les propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues (n° 7851) tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (Pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases du calcul des pensions, comme correctif provisoire à la situation actuelle, et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 8277) tendant à apporter une première amélioration à la situation des retraités par la modification des bases de calcul des pensions en vue d'aboutir au rétablissement du rapport entre traitements d'activité et retraites tel qu'il a été établi par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8698) de M. Barrachin tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir des négociations avec les Etats intéressés, afin d'obtenir une modification du traité de Paris actuellement soumis à la ratification du Parlement dans le sens d'une solution de rechange au problème de la C. E. D. dans le cadre de l'O. T. A. N. dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8741) de M. Cartier et plusieurs de ses collègues instituant un diplôme d'Etat d'opticien lunetier.

M. Frugier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8839) de M. Frugier tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 relative à la réglementation de l'exercice des professions de masseur, de gymnaste médical et de pédicure.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8849) de MM. Charret et Soustelle tendant à compléter l'article 596 du code de la santé publique.

M. Barrot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

FINANCES

M. Conombo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1232) de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation du traitement de la médaille militaire et de la Légion d'honneur, en remplacement de M. J.-P. Palewski.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2612) de M. Frugier tendant à autoriser les caisses d'épargne à consentir aux particuliers des prêts hypothécaires dans les limites du dixième du montant total des fonds reçus de leurs déposants et avec un maximum de un million cinq cent mille francs par prêt hypothécaire, en remplacement de M. Bardon.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2803) de M. Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier la loi du 27 mai 1950 sur les caisses d'épargne, en remplacement de M. Bardon.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2937) de M. de Gracia et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 38 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et à élever le montant du compte ouvert à chaque déposant dans les caisses d'épargne, en remplacement de M. Bardon.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3402) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en remplacement de M. Bardon.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3609) de MM. Kuehn, Bourgeois et Ritzenthaler tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en remplacement de M. Bardon.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3800) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en remplacement de M. Bardon.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4115) de Mme Francine Lefèbvre et M. Bouxom tendant à l'institution de l'épargne dotale, en remplacement de M. Bardon.

M. Maurice Bokanowski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5142) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la taxe radiophonique les vieux travailleurs dont les ressources sont insuffisantes, en remplacement de M. J.-P. Palewski.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8749) sur la proposition de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'institution d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8271) sur la proposition de résolution (n° 5275) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la parité des traitements entre les gradés et gardiens de la police d'Etat et les gradés et gardiens de la police municipale de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8817) sur la proposition de loi (n° 5556) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration de l'allocation-maternité et à son extension à toutes les naissances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8784) sur le projet de loi (n° 8320) relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8836) sur la proposition de loi (n° 8438) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à rouvrir le délai de validation des services auxiliaires prévu par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 en faveur des personnels retraités susceptibles de présenter une demande pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8835) sur la proposition de loi (n° 8473) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 17, premier alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (article 26 du code des pensions, premier alinéa) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en faveur des titulaires de pensions d'ancienneteé ou de leurs ayants cause rémunérés sur la base d'un traitement ou d'un solde d'un indice inférieur à 225, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8837) sur la proposition de loi (n° 8490) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière servant au delà de la durée légale, radiés des cadres pour invalidité au moins égale à 60 p. 100 imputable au service et à leur assurer la concession d'une pension de retraite dans les conditions prévues par les articles 48 et 51 du code des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8695) de MM. Quinson, Grousseaud, Gaston Palewski, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 relatif aux mesures de reclassement des personnels de la police municipale.

M. Sérafini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8812) de M. Sérafini tendant à intégrer les « anciens rédacteurs auxiliaires » du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8821) de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à encourager la création de centres d'hygiène dans les communes rurales.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8842) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret rapportant les mesures d'expulsion, d'éloignement, de résidence forcée frappant de nombreux travailleurs immigrés.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8550) de M. Aubame tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8701) de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8742) de M. Hutin-Desgrées tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8794) de M. Henri Grimaud tendant à compléter l'article 1er de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8795) de M. Henri-Louis Grimaud concernant le nombre des administrateurs de sociétés anonymes.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8796) de M. Henri-Louis Grimaud tendant à modifier l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes et à compléter l'article 25 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8804) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8819) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite qui avaient demandé le bénéfice des lois d'aide à la construction en vue de l'édification de logements économiques.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8845) de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8920) de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relatives aux baux commerciaux.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Febvay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8829) de M. Febvay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir une modification de la « convention de Londres » du 5 avril 1946.

M. Bouret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8843) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'aménagement d'un autostrade périphérique autour de Paris.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

PRESSE

M. Desson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8932) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la maison de la radio.

M. Gosset a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8838) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à permettre un aménagement de la Durance qui tienne compte de tous les problèmes qu'il pose.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Bernard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8654), de M. Durbet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans la liste des maladies professionnelles indemnisables, au titre de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, la maladie de Kienbock.

Mme Galicier a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8675), de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales et à porter de vingt ans à vingt-cinq ans l'âge limite au delà duquel les prestations ne sont plus servies pour l'étudiant non salarié à charge.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8754) de M. Bouxom, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin que les familles des malades pour lesquels une demande de pension d'invalidité de la sécurité sociale est en instance, ne soient pas privées de toutes prestations familiales jusqu'au moment où la pension d'invalidité est liquidée.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8765) de Mme Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail.

Mme Lefebvre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Patinaud a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8989) sur le projet de loi (n° 8976) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du vendredi 30 juillet 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Haumesser, membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Schmittlein.

Dans sa séance du vendredi 30 juillet 1954, la commission des territoires d'outre-mer a nommé M. Devinat, membre de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la commission européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Temple.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 30 JUILLET 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

13325. — 30 juillet 1954. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet; et demande quelles sont les dispositions légales qui ont permis d'instituer une telle mesure en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

AGRICULTURE

13326. — 30 juillet 1954. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le remembrement de la commune de Fégréac (Loire-inférieure) a donné lieu à des incidents susceptibles de se renouveler. Celui-ci comporte des injustices flagrantes. Des influences et des pressions inadmissibles sont exercées. L'arrêté préfectoral a été signé en octobre 1952, mais des modifications continuelles sont apportées. Des propriétaires ignorent encore ce qui leur revient. Il en est qui sont totalement dépossédés. Quoi qu'en dise le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, chef de la section technique du remembrement au ministère de l'agriculture, la situation est loin d'être en voie d'apaisement. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les opérations soient entièrement revues et quel est le coût de ce remembrement.

13327. — 30 juillet 1954. — **M. Robert Lacoste** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, à la date du 1er juillet 1954: 1° le nombre total d'emplois que comprend le corps d'inspection institué au service de la répression des fraudes, emplois d'inspecteur général, d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs titulaires (hommes et femmes), d'inspecteurs stagiaires; 2° le nombre de membres du corps d'inspection du service de la répression des fraudes en position de service détaché, en position de disponibilité, dans les conditions prévues aux articles 97 et 124 de la loi du 19 octobre 1946; 3° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs affectés spécialement aux emplois d'inspecteurs de fabriques de margarine et d'oléo-margarine; 4° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs, affectés aux emplois d'agents agréés en vue de concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905.

BUDGET

13328. — 30 juillet 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date il compte faire paraître les décrets d'application prévus par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat intéressant le personnel dépendant de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

13329. — 30 juillet 1954. — **M. Guichard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un représentant de commerce lié avec ses commettants par des contrats de mandat emploie du personnel de bureau et des sous-agents. Il fait un travail effectif d'agent général: lançant des agents dans les différents secteurs, faisant des visites de la clientèle avec ces derniers, assurant la prospection par circulaire pour les maisons qu'il représente, etc. Il ne fait pas d'opérations commerciales pour son compte, et sa responsabilité n'est jamais engagée. Il lui demande quelle est la position de cette personne au regard des T. C. A. avant la décision n° 111 du 26 avril 1954 qui impose les représentants mandataires à 5,80 p. 100 et après cette date.

13330. — 30 juillet 1954. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les courtiers en bois (produits agricoles) travaillant uniquement à la commission, comme les représentants libres, mais inscrits au registre du commerce, patentés, assujettis au forfait sur la taxe proportionnelle — B. I. C. 18 p. 100 — à la surtaxe progressive, aux taxes sur les transactions et locales, le tout sur le montant des courtages déclarés aux contributions directes par les payeurs, sont compris parmi les contribuables visés par la loi du 10 avril 1954, qui accorde la faculté aux bénéficiaires de revenus provenant des professions non commerciales d'opter entre les deux régimes (taxe proportionnelle ou versement forfaitaire de 5 p. 100, avec exonération de la taxe sur transactions et de la taxe locale). Dans la négative, quelles sont les raisons qui motivent cette différence de régime entre les représentants libres, surtout professions libérales et agents commerciaux, dont toutes les recettes ne sont pas déclarées par les parties payantes et les courtiers libres.

13331. — 30 juillet 1954. — **M. Verneuil** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que les composés minéraux alimentaires destinés à la fabrication des aliments du bétail soient exemptés du payement des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils font l'objet de livraisons à des fabricants d'aliments du bétail; 2° s'il est exact que ces mêmes composés minéraux alimentaires (dont l'emploi est recommandé par une circulaire du ministère de l'agriculture) sont frappés de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils sont utilisés par le producteur lui-même à la fabrication d'aliments du bétail à la ferme (par mélange de composés minéraux aux céréales secondaires); 3° si, dans l'affirmative, il n'y a pas là une anomalie qu'il conviendrait de supprimer, le producteur de viande se trouvant ainsi pénalisé d'une manière évidente et la fiscalité jouant exactement à l'encontre de l'expansion agricole et de la recherche de prix compétitifs voulus par le Gouvernement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13332. — 30 juillet 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'au cours de la discussion des crédits militaires, les 25 et 26 janvier 1953 (*Journal officiel*, D. P. du 26 janvier 1953, p. 428), son prédécesseur a pris, par devant l'Assemblée nationale, l'engagement d'appliquer le décret du 22 mai 1951 (n° 51-582) relatif à la rémunération des ouvriers de la défense nationale, sur la base d'une parité avec les salaires moyens pratiqués dans la métallurgie de la région parisienne, secteur privé et secteur nationalisé.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

13333. — 30 juillet 1954. — **M. Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** que le projet de reconstruction de la piscine Château-Landon, à Paris (10e), n'a pas encore été approuvé par les services ministériels compétents, alors que des crédits seraient disponibles et permettraient la reprise immédiate des travaux un moment suspendus. Il lui demande s'il compte intervenir pour que l'approbation de ce projet ne tarde pas davantage, le nombre des piscines dont disposent les écoliers et sportifs parisiens étant très insuffisant.

ETATS ASSOCIES

13334. — 30 juillet 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre d'Etat des relations avec les Etats associés** qu'il a appris de source anglaise, que depuis le mois de mai 1954, l'armée d'Ho-Chi-Minh, aurait reçu de la Chine, les ravitaillements suivants: 1° à la fin du mois de mai, deux régiments d'artillerie lourde, un régiment d'artillerie antiaérienne, dix équipes de troupes cinématographiques et artistiques à fin de propagande. Plusieurs d'entre elles auraient pénétré dans le Laos et dans le Cambodge; 2° les fabriques de munitions de Pingyand et la fabrique de munition n° 31 de Liuchow ainsi que celle de Kinming, au début de la conférence de Genève, travaillaient, la nuit, afin de hâter le montage des obus et des grenades, destinés à être expédiés en Indochine; 3° pendant les deux derniers mois, plus de 7.000 tonnes de fournitures militaires ont été envoyées en Indochine, la plupart de fabrication russe. Ces fournitures contenaient des produits pharmaceutiques, mécaniques, des uniformes pour la saison des pluies, du matériel de propagande. Il lui demande s'il peut confirmer ou démentir ces informations qui, si elles étaient exactes, prouvent la gravité des risques qu'aurait courus l'armée française d'Indochine, au cas où les opérations eussent été prolongées.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13335. — 30 juillet 1954. — **M. Ducos** considérant que, dans le décret n° 54-244 du 6 mars 1954 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit du prélèvement sur les loyers, il est dit à l'article 5, que, pour le calcul du prélèvement afférent à l'année 1954, les propriétaires ont la faculté de faire prendre en considération, outre les payements effectués au cours de ladite année, le montant global des payements effectués au cours des années 1951, 1952 et 1953; demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si ce n'est pas par simple omission qu'il n'a pas ajouté que, pour les payements exécutés avant le 6 mars 1954, date de la parution du décret, il ne serait pas tenu compte de la prescription contenue dans l'article 1er, de ne faire état que des payements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux, étant donné que s'il en était autrement, cette prescription légale aurait une portée rétroactive.

INTERIEUR

13336. — 30 juillet 1954. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le remembrement de la commune de Fégréac (Loire-Inférieure) a donné lieu à de violents incidents, susceptibles de se renouveler. Depuis le 9 septembre 1953, une compagnie républicaine de sécurité et la gendarmerie maintiennent dans cette commune et celles environnantes une sorte d'état de siège. Des pressions inadmissibles sont exercées. Les rapports fournis sont à la fois inexacts et tendancieux à l'endroit de paysans honnêtes, défendant leurs droits. Les poursuites s'exercent à sens unique. Les plaignants deviennent des coupables. Il lui demande s'il envisage le retrait des forces de police, cantonnées à Fégréac, la présence de celles-ci ne faisant qu'exciter davantage les esprits.

JUSTICE

13337. — 30 juillet 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 du décret du 30 juin 1952 relatif au fonds de garantie automobile exige de la victime, entre autres, la production d'une expédition du jugement intervenu, que cette prescription constitue sans aucun doute une sujétion complémentaire qui n'a pas de raison d'être pour la victime dans le cas où le fonds de garantie était intervenu dans l'instance; car dans cette hypothèse le fonds est déjà en possession d'une expédition régulière qui lui est parvenue par les soins de son avocat qui a occupé pour lui dans l'instance. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'instructions à donner pour limiter la production d'une expédition du jugement au seul cas dans lequel le fonds de garantie n'est pas intervenu dans l'instance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13338. — 30 juillet 1954. — **M. Christiaëns** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 38 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 modifiée par l'article 6 de la loi du 19 avril 1951, les décisions du conseil régional de l'ordre des médecins, organe disciplinaire de l'ordre, sont notifiées au médecin qui en a été l'objet, au directeur de la santé, au procureur de la République, au conseil national de l'ordre et au ministre de la santé publique. Or certains médecins frappés de suspension ou même rayés du tableau continuent d'exercer la médecine et à signer des feuilles de sécurité sociale. Il demande si une autorité quelconque est chargée de notifier les décisions du conseil régional aux caisses de sécurité sociale et aux divers services hospitaliers.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12232. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si le fait, pour un membre de l'Assemblée, de préconiser le rattachement à une autre nation des territoires qu'il représente au Parlement n'est pas de nature à disqualifier ce parlementaire et si la déchéance du mandat de ce député « séparatiste » ne lui paraît pas devoir s'imposer sans délai. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — La déchéance du mandat d'un parlementaire est prononcée dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. En vertu de cet article: « Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives... ».

12960. — **M. Joseph Danais** demande à **M. le président du conseil** quand il saisira le Parlement de la ratification de la convention européenne des droits de l'Homme élaborée à Strasbourg et déjà ratifiée par le plus grand nombre des Etats de l'Occident. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Le projet de loi portant ratification de la convention européenne des droits de l'Homme a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 décembre 1953.

12535. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il est exact que le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 3 mai dernier, a relevé l'indice et notamment attribué l'indice 195 aux agents des lignes, 230 aux soudeurs, 270 aux chefs d'équipe, 360 aux conducteurs de travaux et 390 aux contrôleurs; et, dans l'affirmative, à partir de quelle date joueront ces nouveaux indices. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Le classement indiciaire des fonctionnoires du service des lignes a été fixé par le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 (*Journal officiel* du 18 juillet). Ces différents indices ont été arrêtés par le conseil des ministres, après consultation du conseil supérieur de la fonction publique. Ils prendront effet à la date fixée par le statut particulier des fonctionnaires du service des lignes, statut qui a été examiné récemment par le conseil d'Etat.

12962. — **M. Bourgeois** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que le projet de statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar lui a été transmis par la Chancellerie le 22 septembre 1953; que le 8 décembre 1953, M. le garde des sceaux, sur interpellation en séance du Conseil de la République a déclaré que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique lui avait donné une réponse favorable et a rappelé qu'il avait l'accord de ce dernier (débats parlementaires n° 66, Conseil de la République, séance du 8 décembre 1953, page 2103). Il lui demande: 1° si cette réponse est bien exacte; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ce statut dont le retard mis à la promulgation cause un profond malaise parmi les fonctionnaires intéressés, cette situation étant de nature à provoquer, à brève échéance, de graves

difficultés dans le fonctionnement normal des greffes d'Alsace et de Lorraine et à entraver la bonne administration de la justice. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil avait, à la fin de l'année 1953, donné un avis favorable au principe même de la réforme envisagée. Cependant, des difficultés tenant à l'organisation propre du service, ont jusqu'ici retardé l'intervention du statut particulier. Le classement indiciaire qui sera applicable à ces fonctionnaires a déjà été soumis, le 19 juillet 1954, à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique. Le statut de ces personnels sera lui-même adressé prochainement au conseil d'Etat.

AGRICULTURE

12729. — **M. Deshors** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux artisans ruraux adhérant à des caisses d'allocations familiales agricoles font actuellement l'objet de poursuites par les caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales du régime général, qui les ont immatriculés d'office, et demande: 1° quels sont les voies de recours et les textes que peuvent utiliser et invoquer les intéressés pour être maintenus inscrits au régime agricole; 2° si, lorsqu'une commission arbitrale décide qu'un artisan doit se faire radier du régime agricole et être inscrit au régime général, l'intéressé doit supporter les frais résultant du changement de régime ainsi que les intérêts de retard dont il se trouve pénalisé, alors que l'erreur d'inscription est imputable à la caisse agricole. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Les artisans ruraux inscrits aux organismes de la sécurité sociale qui estiment relever de la mutualité agricole peuvent, dans les conditions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 août 1946, former une requête auprès de la commission de recours gracieux. Si leur requête est rejetée, ils peuvent introduire une instance devant la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale. Les textes à invoquer dans ces diverses procédures sont ceux qui définissent les artisans ruraux relevant des caisses de la mutualité sociale agricole. Le texte de base est l'article 9 du décret du 9 février 1921, auquel renvoie, d'une part, l'article 1er, § 2 (b), du décret du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux assurances sociales agricoles et, d'autre part, l'article 1er, 5°, du décret du 29 octobre 1935 relatif aux allocations familiales. Aux termes de l'article 9 du décret du 9 février 1921, sont considérés comme artisans ruraux les « .. maréchaux-ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou de bâtiments agricoles, bourreliers, sabotiers, tonneliers, charrons, etc... n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ». Le décret de 1935 précise que ces artisans sont assujettis aux organismes de la mutualité agricole même s'ils ne font pas partie d'un syndicat agricole. 2° la procédure devant les commissions instituées par la loi du 24 octobre 1946 est gratuite et il n'apparaît pas que le passage du régime agricole au régime non agricole d'assurances doive entraîner des « frais », abstraction faite bien entendu des différences dans le montant des cotisations des deux régimes d'assurances sociales et du cas de procédure frustatoire. Quant aux majorations de retard du régime non agricole d'assurances sociales qui, en cas de transfer du régime agricole au régime non agricole, seraient dues aux caisses de ce dernier régime sur les cotisations ou fractions de cotisations arriérées non payées, les employeurs intéressés peuvent en solliciter la réduction auprès des caisses du régime non agricole, par application de l'article 36 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

12949. — **Mme François** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un titulaire de la retraite vieillesse agricole qui n'a pu percevoir les arrérages de son allocation; à sa demande d'explication, le directeur du bureau départemental d'allocation vieillesse agricole de la Nièvre a fait connaître qu'il est bien exact que le montant des arrérages qui vous étaient dus pour le trimestre écoulé ne vous ont pas été versés. C'est d'ailleurs à la suite d'une demande de rectification de votre compte que la caisse nationale a suspendu le payement. En effet, à chaque fois qu'une erreur se produit dans le compte d'un allocataire, cette dernière arrête le payement de l'allocation et ne le reprend que lorsque les rectifications nécessaires ont été apportées ». Cette réponse soulève d'autant plus l'indignation qu'elle s'adresse à de pauvres vieux sans ressources privés ainsi des moyens de vivre. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles méthodes. (*Question du 30 juin 1954.*)

Réponse. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est fréquemment saisie par les bureaux départementaux de demandes de rectification du compte d'allocataires qui lui sont signalés comme bénéficiaires également d'une allocation ou de retraite provenant d'une source différente; allocation temporaire, allocation de vieillesse des vieux travailleurs salariés, ou allocation-retraite de l'une des organisations autonomes instituées par la loi du 17 janvier 1948. Le cumul de ces avantages avec l'allocation de vieillesse agricole étant réglementé, il y a lieu de tenir compte au moment du versement des arrérages de l'allocation vieillesse agricole des dispositions concernant d'une part la possibilité du cumul, et d'autre part le taux du plafond de cumul admis qui vient d'être élevé récemment. Si les renseignements donnés par les intéressés n'ont pas suffi pour faire apparaître les sommes perçues à l'un quelconque de ces titres, il est indispensable de procéder à une enquête auprès des organismes homologues, pour déterminer la période qui a donné lieu au cumul, et rétablir la situation des allocataires en cause. La liquidation menée par les services avec le maximum de diligence nécessite cependant un délai variable selon l'état des dossiers et la nature des renseignements donnés. La réception de la demande de rectification par la caisse nationale entraîne la suspension immédiate de l'envoi du mandat de payement de l'arrérage de l'allocation en cours.

13026. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre de demandes de bonifications déposées: 740; 2° nombre de demandes de titularisations déposées: 165; 3° nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises: 273; 4° nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises: 39; 5° afin que la loi du 26 septembre 1951 puisse recevoir sa pleine et entière application, toutes instructions ont été données pour que les commissions administratives paritaires compétentes soient saisies, sans retard, des dossiers constitués tant au titre de l'article 1r (majorations), que de l'article 2 (titularisations), qui ont reçu un « avis favorable » de la commission centrale de la Résistance.

EDUCATION NATIONALE

10914. — **Mme Lempereur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit du vœu quasi unanime exprimé à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale en faveur des journaux scolaires, dont il était demandé qu'ils bénéficient au regard des postes, télégraphes et téléphones, du régime des périodiques en leur qualité de journaux éducatifs, ces dispositions ne leur ont pas encore été appliquées à ce jour. Elle souligne que, par surcroît, la publication hebdomadaire « Bibliothèque du travail » vient de se voir retirer l'autorisation de circuler en périodique, sur décision de la commission paritaire des papiers de presse. Elle lui demande dans quelle mesure la commission précitée est habilitée pour imposer une telle décision à l'égard d'une publication éminemment éducative, intéressant outre l'institut coopératif de l'école moderne de Cannes, l'ensemble des coopératives scolaires; et s'il compte prendre toutes dispositions rapides propres à annuler une telle mesure, à propos de laquelle M. le ministre lui-même n'a pas été consulté. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Le bénéfice du régime des périodiques en faveur des journaux éducatifs est accordé par M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après avis de la commission paritaire des papiers de presse. En particulier c'est sur cet avis de cette commission paritaire, que l'autorisation de circuler en périodique a été retirée récemment à la publication hebdomadaire « Bibliothèque du travail ». Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'en l'occurrence le ministre de l'éducation nationale ne peut tenir qu'un rôle d'intervention. Ces interventions n'ont pas manqué d'être produites. Elles sont actuellement rappelées à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, en ce qui concerne les journaux éducatifs en général et la « Bibliothèque du travail » en particulier.

12382. — **M. Giovoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret d'application de la loi du 20 mars 1954 attribuant la qualité de fonctionnaire aux élèves des écoles normales supérieures n'a pas encore été publié et que, de ce fait, les bénéficiaires ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale étudiante depuis le 1er janvier 1954. Il lui demande s'il compte publier sans délai ce décret d'application et veiller à ce que les sommes dues aux intéressés au titre des prestations maladie leur soient remboursées avant la clôture des cours. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Le décret d'application de la loi du 20 mai 1954 attribuant la qualité de fonctionnaire aux élèves des écoles normales supérieures est actuellement en préparation dans mes services et doit être soumis incessamment au visa de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Dès la publication de ce texte, les élèves des écoles normales bénéficiant de la qualité de fonctionnaire et dont l'affiliation au régime de sécurité sociale doit avoir effet du 1er janvier 1954, pourront présenter leurs dossiers aux caisses primaires qui prendront en charge les prestations dues à compter de cette date.

12560. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire, professeur, qui a subi la rétrogradation d'une classe de son emploi en 1946, peut, éventuellement, obtenir en raison de la loi d'amnistie et après examen de son dossier, la suppression de cette rétrogradation d'une classe ou d'un échelon de son emploi et regagner ainsi la classe qu'il a perdue. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — Il a été loisible à l'intéressé d'invoquer les dispositions de l'article 16 de la loi d'amnistie du 8 août 1953 (dans le délai que le texte prévoyait et qui a été prorogé par l'article 2 de la loi du 17 décembre 1953) pour obtenir qu'il soit procédé à un nouvel examen de son dossier en vue de l'annulation éventuelle de la rétrogradation prononcée à son encontre si cette sanction n'était pas justifiée. Dans les cas où le fonctionnaire dont il s'agit n'a pas usé de ce recours ainsi que dans celui où ce recours n'a pas abouti à l'annulation par voie gracieuse ou contentieuse, le classement de ce fonctionnaire ne peut être modifié que dans les conditions habituellement observées en la matière, c'est-à-dire après avis de la commission administrative paritaire compétente et sur la proposition des autorités qualifiées pour le noter.

12984. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enfants qui ont passé l'examen récent d'entrée en sixième, n'ont pas été admis et risquent d'être atteints par la limite d'âge; et lui demande, s'ils ont un nombre de points minimum à déterminer, s'il compte donner les instructions voulues pour qu'ils puissent se présenter à l'examen de septembre. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — L'autorisation de se présenter à la seconde session de l'examen d'admission en sixième sera donnée aux élèves refusés à la première dans les départements où la situation locale le permettra si les dits élèves ont obtenu à la première session un nombre de points suffisants, variable d'un département à l'autre. En ce qui concerne les élèves atteints par la limite d'âge, la situation signalée par l'honorable parlementaire n'a rien d'exceptionnel. Il y a toujours eu, parmi les candidats qui n'étaient pas reconnus aptes à entrer en sixième, des enfants à qui leur âge interdisait de se présenter à nouveau l'année suivante.

12985. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique devenue courante aujourd'hui dans l'enseignement officiel, et notamment du premier degré, de charger la journée du jeudi de manifestations extrascolaires, telles que sportives, artistiques, etc., et même parfois d'examens, mais qui, dans le premier cas, sans être absolument obligatoires, présentent le plus souvent un évident intérêt pour la formation des élèves. Il lui demande si cette pratique est conforme à la réglementation en vigueur et, éventuellement, quels sont les textes qui garantissent la liberté du jeudi ou d'une journée par semaine, en dehors du dimanche, aux élèves d'âge scolaire fréquentant l'enseignement public. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 28 mars 1882 spécifie que « les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires ». En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, aucune activité obligatoire n'est normalement prévue le jeudi, exception faite pour certains examens de fin d'année, qu'en raison des nécessités de calendrier, on ne pourrait placer un autre jour. Mais ce cas est rare. Toutes les autres activités du jeudi: artistiques, sportives, etc., ont un caractère strictement facultatif et ne peuvent en aucune manière empêcher les parents de réserver le jeudi à l'instruction religieuse de leurs enfants.

ETATS ASSOCIES

13036. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonification actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Le nombre des demandes formulées au titre de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 (majorations de services) et envoyées à la date du 15 juillet 1954 à l'Office national des anciens combattants est de 127. Aucune autre affaire de ce genre n'est pour le moment en instance dans les services du département. Le ministère des relations avec les Etats associés n'instruit que les demandes émanant des fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine. Les requêtes formulées par des fonctionnaires des cadres métropolitains ou des cadres généraux de la France d'outre-mer en service en Indochine, sont transmises pour attributions aux ministres compétents. 2° Les dossiers des demandes de titularisation au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 sont préparés par le département des Etats associés et transmises au ministère de la France d'outre-mer qui les fait suivre, pour avis, à l'Office national des anciens combattants. Cette procédure est dictée par l'article 7 du décret du 7 décembre 1953 qui dispose: « Les agents temporaires ou contractuels doivent déposer leurs demandes... lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils désirent être titularisés ». Les cadres locaux d'Indochine ayant été dissous depuis 1950 aucune titularisation dans ces cadres n'est possible depuis cette date. En conséquence, les agents temporaires ou contractuels appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, encore en service en Indochine, présentent des demandes de titularisation dans des cadres du ministère de la France d'outre-mer, demandes qui sont transmises à ce ministère, après constitution du dossier réglementaire. Le nombre des dossiers en état envoyés au ministère de la France d'outre-mer a la date du 15 juillet 1954 s'élève à 52. Le nombre des dossiers incomplets à l'étude qui seront transmis dès que les pièces manquantes parviendront au département est de 52 au 15 juillet 1954. 3° et 4° Aucune décision d'attribution de bonification ou de titularisation n'a été jusqu'à présent portée à la connaissance du département. Le retard apparent dans le règlement des instances est dû au fait que la loi du 26 septembre 1951 n'a été rendue applicable à l'Indochine que par décret du 7 décembre 1953. Le délai de forclusion prévu pour le dépôt des demandes a expiré le 30 juin 1954. La commission de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre a commencé à recevoir les dossiers à partir du 1er avril 1954; elle n'a pas encore statué. 5° Dès que la commission de l'office national des anciens combattants aura fait connaître son avis, la revision des situations du personnel en cause sera immédiatement accomplie par les soins des départements intéressés (Etats associés et France d'outre-mer). Il n'y a pas lieu pour l'instant de prévoir des mesures spéciales à cet effet.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12655. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'au moment où se dessine, grâce à la stabilisation du franc, une nette amélioration du marché de l'épargne, celle-ci se trouve en but à des difficultés d'encaissement des coupons de valeurs des entreprises nationalisées, et lui demande pour quelles raisons l'administration des postes, télégraphes et téléphones, aux guichets de laquelle ont été souscrites lesdites valeurs, n'est pas également habilitée au payement des coupons y afférents. Les Charbonnages de France ont confié le service de leurs titres à la caisse de l'énergie qui refuse de payer les coupons en renvoyant les porteurs aux banques nationalisées qui les règlent moyennant payement d'un courtage. Les investissements devant être favorisés au maximum, il semblerait aisé de faciliter également au maximum le service des emprunts des entreprises nationalisées, notamment en rendant payables aux guichets des postes, télégraphes et téléphones, comme les fonds d'Etat en valeur du Trésor, les coupons, titres émis par eux. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Le payement des coupons des titres des émissions gérées par la caisse nationale de l'énergie peut être obtenu sans frais aux guichets de cet établissement, des comptables du Trésor et des principales banques (sièges, succursales et agences), la rémunération des guichets payeurs étant assurée par la caisse. Compte tenu du nombre et de la large répartition sur le territoire des guichets susvisés, il ne paraît ni nécessaire, ni opportun de prévoir la participation des comptables des postes, télégraphes et téléphones. Les interventions multipliées dans des opérations exclusivement financières risqueraient de gêner à l'excès le service normal de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

12689. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les conditions dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à solliciter l'épargne publique ont été attentivement étudiées par ses services, tant en ce qui concerne l'élévation du loyer de l'argent, alors que l'emprunt est indexé, qu'en ses répercussions sur l'appréciation boursière de l'emprunt à 1/2 p. 100 1952. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Compte tenu de l'ensemble de leurs modalités, l'emprunt 6 p. 100 1954 de la Société nationale des chemins de fer français et les emprunts antérieurement réalisés par d'autres émetteurs, présentent des avantages sensiblemnt équivalents. Les nouveaux titres ne semblent pas devoir apporter de perturbations sur le marché financier.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12931. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une comparaison opérée récemment sur le vu d'une quittance d'électricité établie au Canada, fait apparaître que le tarif correspondant aux applications industrielles en basse tension ressort à 1.10 franc environ au delà de 300 kW. Or, à Paris, dans des conditions analogues d'utilisation, le tarif haute tension ressort à plus de 7 francs le kW pour une consommation de 30.000 kW par mois. Il lui demande quel est, approximativement, le prix du kilowatt utilisé pour les applications industrielles, dans les villes suivantes: Paris, Londres, New-York, Bruxelles, Francfort, en soulignant l'importance que revêt un tel tableau comparatif, à un moment où s'amorce la libération des échanges. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée appelle une double réponse: *a*) Prix de l'énergie électrique en B. T. au Canada pour une fourniture de 30.000 kWh par mois sous une puissance de 300 kW. Le prix moyen de 1.10 franc/kWh pour une fourniture B. T. de cette nature paraît résulter d'une information inexacte ou incomplète. En effet, l'enquête faite sur les prix pratiqués en B. T. au Canada n'a pas permis

de trouver une tarification donnant un prix moyen aussi bas pour une telle fourniture; l'enquête fait ressortir une diversité assez grande des prix, ceux-ci pouvant varier au moins du simple au quadruple et le prix pour des fournitures comparables ne paraissant pas descendre au-dessous de 3 francs; b) Prix moyen pour une fourniture identique à Paris, Londres, Bruxelles, Francfort. A Paris, le tarif normal conduit à un prix de 7,82 francs hors taxe et 7,90 francs taxe comprise. Mais il existe un triple tarif qui peut, suivant le diagramme d'utilisation, conduire à un prix inférieur; pour l'ensemble des consommateurs parisiens ayant adopté ce mode de tarification, le prix moyen hors taxe est de l'ordre de 6,40 francs. A Londres les tarifs en vigueur ne sont pas encore unifiés; mais dans la région voisine où est pratiqué un tarif général, le prix s'établit à 40,70 francs (livre à 980 francs) et les prix pratiqués à Londres doivent être de cet ordre de grandeur; à Bruxelles le prix serait de 40,80 francs (franc belge à 7 francs); à Francfort le prix dans les villes de la région de Francfort doit être supérieur à 10 francs (1 D. M. à 83 francs).

12793. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il faut entendre, dans le décret du 30 septembre 1953 visant les gérances libres, le délai de sept années indiqué sans qu'il soit précisé si les sept années d'exploitation doivent être continues ou peuvent avoir été réalisées en plusieurs fractions. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les sept années d'exploitation peuvent avoir été réalisées en plusieurs fractions, à condition que ces fractions concernent la même activité.

INTERIEUR

12780. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre d'ouvriers nord-africains en résidence dans certaines villes de l'Est, comme Belfort et Besançon, ne cesse de s'accroître; que les municipalités sont obligées de leur venir en aide, ce qui constitue une très lourde charge pour les budgets communaux. Il lui demande: 1° s'il compte accorder des subventions importantes aux villes qui dépensent des sommes considérables pour la nourriture et l'hébergement de ces malheureux; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement, soit pour trouver du travail aux Nord-Africains qui se trouvent dans la métropole, soit pour envisager le rapatriement de ceux qui ne peuvent y rester. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'accroissement de la population musulmane algérienne dans les villes de Belfort et de Besançon, il convient de noter que, d'après l'enquête administrative prescrite par le ministère de l'intérieur en août 1953, sur 220.000 travailleurs nord-africains rencensés en métropole, 719 résidaient dans le territoire de Belfort, dont 100 à la recherche d'un emploi et 1.800 dans le département du Doubs dont 130 étaient demandeurs d'emploi. Pour l'ensemble du territoire métropolitain, on constate comme dans ces deux départements une proportion de chômeurs nord-africains ne dépassant pas 15 p. 100 de l'effectif de leurs camarades au travail; 2° le ministère de l'intérieur s'est efforcé, dans la limite des crédits dont il dispose, avec le concours des services et organismes publics, des groupements professionnels et des soixante associations d'entr'aide spécialisées qui ont été créées dans les divers départements intéressés, d'apporter une aide sociale aux travailleurs musulmans en métropole par l'entremise de services locaux d'intervention, d'équipes sociales, de centres d'accueil, de passage et d'orientation. En ce qui concerne l'assistance alimentaire, celle-ci relève en principe de l'action des bureaux de bienfaisance auxquels les travailleurs algériens peuvent faire appel au même titre que les autres citoyens français indigents; 3° la commission interministérielle de coordination pour les affaires sociales musulmanes qui réunit auprès du ministère de l'intérieur, les représentants des ministères du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, poursuit en même temps la réalisation d'un programme d'hébergement des travailleurs algériens salariés. Malgré les faibles crédits prévus à cet effet, et en dehors de l'effort déjà important réalisé par les entreprises privées pour le logement de leurs ouvriers musulmans, vingt-deux centres d'hébergement ont été créés par les pouvoirs publics au cours de ces cinq dernières années. La sécurité sociale vient, en outre, d'affecter, à la demande du ministère de l'intérieur, un crédit d'un milliard de francs sur le fonds d'action sanitaire et sociale pour le logement de ses cotisants musulmans. Cependant les besoins à satisfaire dans ce domaine restent encore très importants et nécessiteraient une intervention financière évaluée lors de l'enquête administrative de 1953 à 7 milliards de francs, chiffre dépassant de beaucoup les crédits annuels dont disposent les trois ministères intéressés; 4° la commission interministérielle de coordination pour les affaires sociales musulmanes s'efforce, avec l'aide des services techniques du ministère du travail et de la sécurité sociale et des soixante associations d'entr'aide aux Nord-Africains qui fonctionnent en métropole, d'élargir le champ de l'emploi des travailleurs originaires d'Algérie. Alors qu'en 1949, on dénombrait 130.000 Algériens musulmans en métropole, on a recensé en 1953, 220.000 hommes dont seulement 15 p. 100 demandeurs d'emploi. Cet effort de placement est activement poursuivi en métropole, en même temps que les pouvoirs publics s'efforcent en Algérie de développer les organisations de formation professionelle et de normaliser l'émigration par des mesures appropriées; 5° les rapatriements des Français musulmans originaires des départements d'Algérie et se trouvant sans ressources sur le territoire métropolitain sont effectués suivant les procédures prévues par les circulaires interministérielles n° 250 du 13 juillet 1950 et n° 467 du 28 décembre 1953 modifiées par circulaire du 22 février 1954. Ces textes reçoivent une application très libérale. La situation à Belfort et à Besançon sera examinée tout particulièrement à ce point de vue.

JUSTICE

12852. — **M. Lousteau** demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel texte les membres du conseil supérieur de la magistrature se font appeler hauts conseillers et utilisent cette dénomination dans leur correspondance. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Aucun texte ne fixe le titre attaché aux fonctions de membre du conseil supérieur de la magistrature.

12902. — **M. René Moatti**, demande à **M. le ministre de la justice** comment l'administration de la justice entend remédier au préjudice subi par certains juges d'instruction de la Seine du fait des dispositions du décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Celui-ci, en effet, a abrogé, sans aucune mesure transitoire, l'article 3, 4°, du décret du 21 juillet 1927 aux termes duquel pouvaient être nommés directement conseillers à la cour de Paris des juges d'instruction de la Seine, qui comptant six années d'instruction, étaient inscrits sur une liste spéciale en concours avec les vice-présidents de la Seine. En fait, au lieu de solliciter leur inscription après deux années de fonctions au tableau d'avancement ordinaire en vue d'une nomination à un poste de vice-président de la Seine (article 4 du décret du 21 juillet 1927), les juges d'instruction de la Seine attendaient d'avoir totalisé six années d'ancienneté pour figurer sur la liste spéciale. Celle-ci étant aujourd'hui supprimée, ces magistrats, et singulièrement ceux comptant déjà six années d'ancienneté, se trouvent lésés malgré leurs inscription au tableau d'avancement établi le 6 avril 1954. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de réparer cette injustice qui préjudicie sinon aux droits acquis, du moins aux intérêts légitimes des magistrats ci-dessus visés. Dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de compléter le décret du 16 octobre 1953 par une disposition prorogeant, à titre transitoire, les dispositions de l'article 5, 4°, du décret du 21 juillet 1927 à l'égard des juges d'instruction titulaires au tribunal de la Seine qui, comptant plus de deux années d'ancienneté au moment de la publication du décret du 16 octobre 1953, s'étaient abstenus de solliciter leurs inscription au tableau d'avancement ordinaire et avaient ainsi manifesté leur intention de se prévaloir des dispositions dudit article 5, 4°. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Sous l'empire du décret du 21 juillet 1927 avant sa modification du 16 octobre 1953, la hiérarchie judiciaire comportait dix degrés: 1° Les juges d'instruction au tribunal de la Seine appartenaient au 6e degré; 2° Les vice-présidents au tribunal de la Seine étaient placés au 8e degré, immédiatement supérieur au précédent en raison de la suppression du 7e degré par la loi du 19 mai 1944; 3° Les conseillers à la cour d'appel de Paris occupaient le 9e degré. l'article 1er, être promus qu'à une fonction du degré immédiatement principe que: « les magistrats inscrits au tableau d'avancement ne peuvent, s'ils sont de l'un des six premiers degrés énumérés par l'article 1er, être promus qu'à une fonctions du degré immédiatement supérieur à celui qu'ils occupent. » Toutefois, par dérogation à cette disposition, le même article prévoyait que « les juges d'instruction au tribunal de la Seine, qui par application de l'article 55 du code d'instruction criminelle ont été maintenus dans leurs fonctions pendant plus de six ans... lorsqu'ils sont inscrits au tableau d'avancement sur une liste spéciale en concours avec les vice-présidents au tribunal de la Seine, peuvent être nommés à l'une des fonctions visées à l'article 1er (9e) du présent décret ». Le décret du 16 octobre 1953 a opéré une contraction des anciens 8e et 9e degrés de la hiérarchie judiciaire en un grade unique (le deuxième). Cette solution ouvre désormais aux juges d'instruction de la Seine qui appartiennent au 3e grade l'accès direct aux fonctions de conseiller à la cour d'appel de Paris, qui appartiennent maintenant au grade immédiatement supérieur, dans les conditions générales d'avancement déterminées à l'article 4, 1° du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret du 16 octobre 1953, c'est-à-dire inscription au tableau d'avancement en comptant six années d'ancienneté dans le 3e grade. D'autre part, les mesures transitoires prévues à l'article 6, 1° du décret n° 1018 du 16 octobre 1953 permettent aux juges d'instruction à la Seine, en fonction lors de l'intervention de ce texte: s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement d'en conserver le bénéfice; s'ils n'y étaient pas inscrits de conserver l'ancienneté acquise dans leur ancien degré, mais la durée d'ancienneté minimum exigée à l'article 4, alinéa 1er du décret du 21 juillet 1927 est alors réduite de moitié, c'est-à-dire à trois années. Ainsi, les juges d'instruction à la Seine, antérieurement au décret du 16 octobre 1953 ne pouvaient être nommés conseillers à la cour d'appel de Paris, qu'après inscription au tableau d'avancement sur une liste spéciale et en comptant six années d'exercice effectif de leurs fonctions; après l'intervention du décret du 16 octobre 1953, les juges à la Seine en fonction à cette date peuvent également accéder au grade de conseiller à la cour d'appl de Paris à la condition d'être inscrits au tableau d'avancement mais en comptant seulement trois années d'ancienneté dans leurs fonctions. Dans ces conditions, le maintien, même à titre transitoire, des dispositions de l'article 5, 4° du décret du 21 juillet 1927, qui n'ont plus leur raison d'être depuis la réunion en un grade unique des anciens 8e et 9e degrés de la hiérarchie judiciaire, ne se concevrait pas.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12790. — **M. Cousion** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 : « pour des activités professionnelles déterminées et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité ». Il lui fait observer que dans les organisations professionnelles d'assurance vieillesse pour lesquelles une telle règle a été adoptée, il s'ensuit des conséquences profondément regrettables. C'est ainsi, par exemple, qu'un médecin sans fortune ne touchera pas l'allocation parce qu'il est obligé de poursuivre l'exercice de sa profession, même avec une activité réduite, au delà de soixante-cinq ans, alors qu'un médecin fortuné touchera, au contraire, l'allocation et pourra pratiquer par ailleurs des actes médicaux gratuits. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, dans certaines professions, de revoir les règles posées et si, notamment dans la profession de médecin, il ne serait pas possible de prévoir de nouvelles règles permettant d'échapper aux conséquences signalées. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, la caisse de retraite des médecins, en imposant la cessation d'activité professionnelle à ses ressortissants qui sollicitent le bénéfice de l'allocation vieillesse ou de la retraite, n'a fait qu'user de la faculté laissée par le législateur aux organisations professionnelles. Toutefois, l'administration a appelé l'attention du conseil d'administration de ladite caisse sur les remarques contenues dans la question posée.

12861. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :** 1° si les majorations accordées aux veuves de guerre, depuis le 1er janvier 1950, ne doivent pas être exclues du montant des ressources pour calculer le plafond au-dessus duquel l'allocation spéciale n'était pas accordée, puisque l'allocation spéciale remplace l'allocation temporaire d'après l'article 42 de la loi du 10 juillet 1952; or, ces majorations étaient formellement exclues en ce qui concerne l'allocation temporaire; 2° quel est le plafond au-dessus duquel l'allocation spéciale n'est pas accordée (n'est-ce pas actuellement 194.000 francs pour une personne seule et 244.000 francs pour un ménage ?). (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) et de l'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, prévoyant que les pensions de veuves de guerre et les majorations ne sont pas prises en compte dans le montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux, ne sont pas applicables à l'allocation spéciale. Les revenus à prendre en compte pour la détermination des ressources dont jouit la personne qui postule l'allocation spéciale sont ainsi limitativement énoncés à l'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952. Il est fait remarquer que l'allocation spéciale s'inspire de principes différents de ceux de l'allocation temporaire et est attribuée selon des règles distinctes de celles en vigueur pour cette dernière (loi du 10 juillet 1952, art. 51).

12865. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment fonctionne le régime des retraites ouvrières et paysannes (loi du 5 avril 1910) dans le régime général des assurances sociales et, en particulier, 1° ce que devient la rente acquise par les cotisations versées aux retraites ouvrières et paysannes et quel coefficient de majoration serait attribué à la retraite inscrite au bordereau de situation envoyé en 1930 aux cotisants; 2° si cette rente s'ajoute à la retraite de la sécurité sociale ou si elle en est indépendante. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Conformément à l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948, les droits nés de la loi du 5 avril 1910 et des lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée sont remplacés, à l'âge de liquidation sous le régime de l'ordonnance susvisée par une rente minimum de 1.000 F par an, qui s'ajoute à la pension ou à la rente d'assurances sociales; si la rente provenant de la capitalisation des rentes inscrites au compte individuel, au 1er juillet 1930, excède 1.000 F, son montant est arrondi au multiple de 200 F immédiatement supérieur. Les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des assurances sociales, mais qui justifient de plus de 15 années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes, peuvent bénéficier, à 60 ans, d'une pension de 3.000 F, majorée de 10 p. 100 si les intéressés ont eu au moins trois enfants. Cette pension est remplacée, à 65 ans, ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, à laquelle s'ajoute une rente dont le montant est déterminé dans les conditions fixées au paragraphe précédent. Les rentes et la pension de 3.000 F sont revalorisées compte tenu des coefficients fixés par arrêté pour tenir compte de la variation générale des salaires. Les assurés des retraites ouvrières et paysannes, qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension ou à une rente au titre des assurances sociales et qui, d'autre part, ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 2 obtiennent le remboursement d'une somme minimum de 1.000 F; dans le cas où les sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excèdent ce chiffre, lesdites sommes, arrondies au multiple de 200 F immédiatement supérieur, sont remboursées à l'assuré.

12944. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des artisans, affectés spéciaux de 1939-1940, qui ont contracté une maladie suivie d'invalidité (tuberculose, notamment), pendant leur affectation spéciale, c'est-à-dire en service, qui, ne pouvant bénéficier des lois concernant les victimes de guerre et n'ayant pas deux ans d'immatriculation aux assurances sociales ne peuvent bénéficier de la pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations particulièrement douloureuses. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — Le décret du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement des assurances sociales, aux termes duquel les travailleurs affectés aux établissements travaillant pour la défense nationale devaient être assujettis à la législation sur les assurances sociales, n'a prévu aucune dérogation aux conditions d'ouverture du droit alors en vigueur au profit de ceux d'entre eux qui n'auraient pas été assujettis aux assurances sociales antérieurement à leur affectation. Il n'a pas paru possible en conséquence de faire aux intéressés une situation plus favorable qu'aux autres assurés sociaux récemment immatriculés en ce qui concerne la durée d'immatriculation exigée pour l'ouverture des droits à pension d'invalidité.

12957. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le tarif de remboursement des caisses aux assurés sociaux dans le Puy-de-Dôme est de 280 francs pour une consultation alors qu'il est de 330 francs dans le Cantal et 350 francs dans la Lozère. Le tarif de remboursement d'une visite à domicile est de 360 francs dans le Puy-de-Dôme et de 400 francs dans le Cantal et 420 francs dans la Lozère. La lettre-clé K, sur laquelle sont fondés les tarifs chirurgicaux, a une valeur de 185 francs dans le Puy-de-Dôme alors qu'elle est de 220 francs dans le Cantal et la Lozère. Il lui demande quelles sont les raisons qui lui permettent de sous-estimer les actes médicaux accomplis par les médecins du Puy-de-Dôme en comparaison avec ceux du Cantal et de la Lozère. (*Question du 30 juin 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les tarifs d'honoraires des praticiens, en matière de soins dispensés aux assurés sociaux, sont fixés par voie de conventions conclues entre les syndicats intéressés et les caisses régionales de sécurité sociale et homologués par une commission nationale tripartite siégeant au ministère du travail. A défaut de convention ou si les tarifs proposés n'ont pas été homologués, la commission nationale fixe elle-même les tarifs applicables. C'est la raison pour laquelle lesdits tarifs peuvent être sensiblement différents d'un département à un autre. Dans le département du Puy-de-Dôme, le tarif applicable est celui fixé d'autorité par la commission susvisée, soit 280 francs pour la consultation et 360 francs pour la visite depuis le dernier relèvement du tarif d'autorité des médecins intervenu le 14 mai 1954 (*Journal officiel* du 21 mai) alors que dans les départements du Cantal et de la Lozère, il existe des conventions ayant fixé les tarifs des consultations et des visites à 330 et 400 francs dans le premier de ces départements et à 350 et 420 francs dans le second. Toutefois, les tarifs ainsi déterminés sont, dans tous les cas, des tarifs opposables, c'est-à-dire que leur respect s'impose aussi bien aux praticiens qu'aux caisses de sécurité sociale, qu'ils résultent de conventions ou qu'ils aient été fixés d'office par la commission nationale des tarifs. Seuls certains motifs de dépassement sont autorisés, tels que la situation de fortune de l'assuré, la notoriété du praticien ou certaines circonstances particulières. Si un assuré estime avoir été victime d'un dépassement de tarif injustifié, il lui appartient de le signaler à sa caisse de sécurité sociale en vue d'une action éventuelle devant le conseil régional de l'ordre des médecins dans le cadre des articles 100 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945. La question des tarifs d'honoraires applicables en matière de soins dispensés aux assurés sociaux a depuis longtemps retenu l'attention du ministère du travail et de la sécurité sociale et fait actuellement l'objet d'un examen très approfondi de la part des services en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

13010. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, sont admis au bénéfice des prestations maladie « les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ». Il lui demande dans quelles conditions ces mêmes enfants peuvent, restant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié par suite d'infirmités ou de maladies incurables, continuer à bénéficier de ces mêmes prestations au-delà de vingt ans. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1954 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, que l'assuré ne peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie pour un enfant qui est, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, que si cet enfant est âgé de moins de vingt ans. En l'état actuel de la législation, aucune prestation ne peut donc être servie du chef de l'assuré social pour un enfant qui a dépassé l'âge de vingt ans. La situation des intéressés ne peut être examinée que dans le cadre de la législation d'aide sociale dont l'application relève de M. le ministre de la santé publique et de la population.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 30 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2577)

du jeudi 29 juillet 1954.

Sur l'amendement déposé par M. Patinaud tendant à la suppression de l'article 3 du projet relatif aux prestations familiales agricoles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **600**

Majorité absolue..... **301**

Pour l'adoption..... **311**

Contre **289**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), (Dordogne).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duguy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.

Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Ihuel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Caillet (Francis).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Legaret.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Caliot (Olivier).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Jacquinot (Louis).
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Nisse.
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Ihuel, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Mouchet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2578)

Sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 3 du projet relatif aux prestations familiales agricoles. (Deuxième délibération.) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **604**
Majorité absolue **303**

Pour l'adoption **306**
Contre **298**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heltier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mignot.

Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Adbelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Coirre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Caillot (Olivier).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Jacquinot (Louis).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Revillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2579)

Sur l'amendement de M. Cayeux tendant à reprendre, pour l'article 3 du projet de budget des prestations familiales agricoles, le texte proposé par la commission (Deuxième délibération).

Nombre des votants 490
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 193
Contre 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi Abd-el-Kader.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.

Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard). Seine.
Jean (Léon). Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Patria.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rousseau.
Samson.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thiriet.
Thomas (Alexandre). Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Caliot (Olivier).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Jacquinot (Louis).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 552

Pour l'adoption..... 195
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2580)

Sur l'article 3 du projet de budget des prestations familiales agricoles. (Deuxième délibération.)

Nombre des votants..... 489
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 298
Contre 191

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdeliès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).

Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre:

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbelter.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Leotard (de).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Catiot (Olivier).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Jacquinot (Louis).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 315
Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2581)

Sur l'ensemble du projet de budget des prestations familiales agricoles. (Deuxième délibération.)

Nombre des votants 426
Majorité absolue 214

Pour l'adoption 420
Contre 6

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Dehoudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estève.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes).
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba (Sano).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
M. Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramareny.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Bacon.
Bouxom.
Cayeux (Jean).
Dumas (Joseph).
Frugier.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourret (Henri).

Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bergasse.
Coirre.
Frédéric-Dupont.
Goubert.
Grousseaud.
Herriot (Edouard).
Mignot.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Caliot (Olivier).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Jacquinot (Louis).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 445
Majorité absolue..... 223

Pour l'adoption..... 439
Contre 6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.